SORÈDE
solaire par nature

Mairie de Sorède
Département des Pyrénées-Orientales
République Française

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 08/09/2026

n° délibération	objet	approuvée	non approuvée
5.2-26.100	Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 juillet 2026	X	
5.2-26.101	Règlement intérieur	X	
1.1-26.102	Groupement de commandes avec l'UDSIS pour l'acquisition des bacs gastronormes pour la cantine scolaire	X	
1.4-26.103	Schema directeur de gestion des eaux pluviales - convention de delegaion à Laroque_des_Alberes	X	
3.3- 26.104	Convention d'occupation précaire du local "Le Clocher" rue de l'église	X	
3.3-26.105	Convention d'occupation précaire du bureau 2 rue de la Caserne	X	
3.3-26.106	Convention d'occupation précaire des bureaux 3 et 5 rue de la Case	X	
3.3-26.107	Convention d'occupation précaire du bureau 4 rue de la Caserne	X	
3.1-26.108	Acquisition des parcelles AD115 et 116	X	
7.5-26.109	Subventions en faveur des écoles maternelle et élémentaires - OCCE 2026-2027	X	
7.5-26.110	Convention_pluriannuelle_ecole_musique_FestivAlberes	X	
1.4-26.111	Ouverture de postes au service administratif	X	
1.4-26.91	Convention de participation financière à la reconstruction d'un mur sis 4 rue du Mas Felix servant en partie de soutènement à la rue	X	
3.5-26.112	Pépinière départementale	X	

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601363-20260915-DEL26_100-D

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 N°5.2– 26.100

OBJET : PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2026

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 02.09.2026
Date d'affichage : 02.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 08 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Christine ALVES, Charles VIDAL, Odile MARIE, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Cyril VANROYE donne pouvoir à Charles VIDAL, Séverine ORIOL donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT donne pouvoir à Christophe MACE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose au Conseil le procès-verbal du Conseil Municipal.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- Approuve le procès-verbal tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 15 Septembre 2026

Le Maire

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Yves PORTEIX

Délibération publiée le 22.09.2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216641965-20260915-DEL26_196-0

SORÈDE
solaire par nature

Mairie de Sorède
Département des Pyrénées-Orientales
République Française

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 JUILLET 2026 A 18h30

À la salle des mariages de Sorède

L'an deux mille vingt-six, le mardi 28 juillet 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Christine ALVES, Charles VIDAL, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Sophie COLLIN-MARTIN, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Yvette PERIOT, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration :
Marie-José MARY donne pouvoir à Mireille MESTRES
Marc CHARTRER donne pouvoir à Cyril GASCHT
Séverine ORIOL donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY
Hélène CANAL donne pouvoir à Hervé CADENE
Absente SOPHIE arrive après la question 1 et au moment de la motion.

Après avoir procédé à l'appel des conseillers, M. le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer.
Charles VIDAL est élu secrétaire de séance à l'unanimité

1. Ouverture de la séance

1) Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juin 2026
2) Motion contre la fermeture du bureau de La Poste de Sorède et pour le maintien d'un véritable service public postal
3) Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 et 23 du CGCT (ci-jointes)
4) Composition du Comité de Pilotage pour l'aménagement des « immeubles Bernard »
5) Composition du comité de pilotage pour l'aménagement du MAS DEL CA
6) Renouvellement du référent déontologue
7) Indemnités du maire et des adjoints (tableau ci-joint)
8) Protocole avec AXA FRANCE pour une mutuelle santé communale (protocole ci-joint)
9) Subvention 2026 au profit du Comité Intercommunal des Œuvres Sociales du Canton d'Argeles (CIOSCA)
10) Groupement de commande relatif aux services de télécommunication et notamment Services voix et données mobiles « plus » avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris -CCACVI (convention ci-jointe)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
09_DE-066-216601963-20260915-DELIB_100-D

11) Solidarité en faveur des communes sinistrées par l'incendie de juillet 2026 dans le Conflent et les Aspres
12) Convention avec l'association de la chasse (ACCA) pour la tenue de la buvette du festival Blues 2026 (convention ci-jointe)
13) Convention avec l'association les Gardiens d'Occitanie (convention ci-jointe)
14) Convention de participation financière à la reconstruction d'un mur sis 4 rue du Mas Felix servant en partie de soutènement à la rue
15) Redevance d'occupation d'une partie du Mas Del Ca (plan ci-joint)
16) Acquisition d'une portion de la parcelle AB 240 de Mme H. BROUGAT (plan cadastral ci-joint)
17) Acquisition d'une portion de la parcelle AB 201 de la SCI NACLAU (plan cadastral ci-joint)
18) Bail commercial les caves BS Cycles – dispense de loyers
19) Prescription de la Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
20) Décision modification 1 BP principal 2026
21) Décision modification 1 BP annexe Animations
22) Contrats à durée déterminée d'agent contractuel pour besoin d'accroissement temporaire – services techniques – police municipale
23) Questions diverses

---

2. Délibérations

Point 1 - Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juin 2026

M. le Maire expose au Conseil le procès-verbal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal tel que présenté.

Point 2 – Motion contre la fermeture du bureau de La Poste de Sorède et pour le maintien d'un véritable service public postal

M. le Maire évoque la demande de Christophe MACE, en séance précédente du conseil municipal, portant sur une motion en faveur de la poursuite de l'activité postale à Sorède.
Il indique avoir déjeuné ce jour avec le représentant de La Poste qui a confirmé qu'elle sera fermée jusqu'à la fin août et que l'avenir était incertain. Il a indiqué que les bureaux étaient peu fréquentés et qu'il y avait un fort taux d'absentéisme chez le personnel. M. le Maire confirme sa volonté de conserver le bureau de Poste, même quelques jours ou heures par semaine, ce qui est normal dans un village classé station de tourisme. Il complète que le Tabac/ Presse fait office de Poste, mais n'a pas les compétences bancaires, ni pour celle relative aux recommandés.
M. le Maire est prêt à discuter d'une agence communale postale à la rentrée par le biais d'une convention pendant six ans de la Poste : la commune prendrait le service avec un agent, et serait remboursée à hauteur de 1200 € par mois. Sorède a été avantagée quand les communes voisines sont passées en facteur guichetier, et à présent, le bureau est clos et les Sorédiens doivent aller à Laroque des Albères pour récupérer un recommandé.
M. le Maire donne lecture d'un projet de motion contre la fermeture du bureau de La Poste de Sorède et pour le maintien d'un véritable service public postal.
Cyril VANROYE pose la question de la solution alternative dans l'hypothèse où la motion ne serait pas entendue par les autorités compétentes et ne produirait pas ses effets.
M. le Maire rappelle la possibilité d'une agence postale communale.
Christophe MACE remercie M. le Maire d'être intervenu sur cette question qui est importante pour les habitants. Il faut attendre la réponse de La Poste et, en parallèle, organiser une mobilisation des habitants et lancer une pétition auprès des habitants. Certes, La Poste est une société privée

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_188-D

mais elle a des obligations de service public. Créer une agence postale communale serait un coût supplémentaire payé par la ville.
M. le Maire confirme que si une telle décision était prise, cela reposerait sur la possibilité de prendre en charge financièrement le service.

Le Conseil municipal de Sorède, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Dans la suite des motions adoptées en 2020 et 2024, qui affirmaient unanimement l'attachement de la commune au maintien de la présence postale et dénonçaient déjà les réductions d'ouverture
Considérant que le bureau de poste de Sorède constitue un service public de proximité essentiel au quotidien de la population ;
Considérant que les réductions successives des horaires d'ouverture observées ces dernières années ont progressivement fragilisé la qualité du service rendu aux usagers, malgré les nombreuses démarches entreprises par la commune auprès de La Poste ;
Considérant que le Conseil municipal s'est déjà prononcé à l'unanimité en 2020 puis en 2024 en faveur du maintien de la présence postale sur la commune et du maintien des horaires d'ouverture du bureau de poste ;
Considérant que la fermeture du bureau de poste constituerait une nouvelle atteinte à l'égalité d'accès aux services publics en milieu rural ;
Considérant que Sorède est classée station de tourisme dont la population augmente fortement en période estivale et dont une part importante des habitants est constituée de personnes âgées, particulièrement attachées aux services postaux de proximité ;
Considérant que le bureau de poste assure des missions indispensables de service public : affranchissement, retrait et dépôt de courriers et de colis, opérations bancaires courantes, accompagnement des usagers dans leurs démarches et maintien du lien social ;
Considérant que la disparition de ce service obligerait les habitants à se déplacer vers d'autres communes, au détriment des personnes les plus fragiles, des commerçants, des professionnels et de l'environnement ;
Considérant que la présence d'un bureau de poste participe pleinement à l'attractivité, à la vitalité économique et à la qualité de vie de la commune ;
Considérant que le maintien d'un bureau de poste à Sorède ne constitue pas seulement une question d'organisation interne de La Poste. Il s'agit d'un enjeu d'aménagement du territoire, de cohésion sociale, d'égalité entre les citoyens et de maintien des services publics de proximité ;
Considérant que la fermeture du bureau de poste serait incomprise par les habitants et constituerait un recul inacceptable du service public dans une commune qui œuvre quotidiennement pour préserver son attractivité et la qualité de vie de sa population ;

- S'oppose avec la plus grande fermeté à toute décision de fermeture du bureau de poste de Sorède ;
- Demande le maintien durable d'un bureau de plein exercice, assurant l'ensemble des missions de service public postal et bancaire ;
- Refuse que cette fermeture soit compensée par une simple agence postale communale ou un relais commerçant, qui ne proposent ni les mêmes services ni les mêmes garanties pour les usagers ;
- Demande l'ouverture sans délai d'une concertation avec les élus locaux afin d'étudier toute solution permettant de pérenniser la présence postale à Sorède ;
- Appelle l'ensemble des élus du territoire, les parlementaires des Pyrénées-Orientales, le Préfet, le Département, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, l'Association des Maires des Pyrénées-Orientales et l'Association des Maires de France à soutenir cette démarche afin de préserver un service public indispensable à la vie quotidienne des habitants ;
- Charge M. le Maire de transmettre la présente motion au Président-directeur général de La Poste, au Directeur régional de La Poste, au Préfet des Pyrénées-Orientales, aux parlementaires du département, à la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie, à la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales, au Président de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris ainsi qu'à toute autorité concernée.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_100-D

- Charge M. le Maire de la rendre publique afin d'informer la population des conséquences qu'aurait la fermeture du bureau de poste sur la vie de la commune.

Point 3. Décisions prises par le Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT

M. le Maire informe le Conseil la décision suivante :

26.18 : avenant n°1 au marché de travaux avec l'entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS, pour des travaux de réfection de la rue de L'Orry, dont l'objet est de réaliser les travaux en béton désactivé et non en bicouche et d'ajouter des aménagements routiers supplémentaires (potelets). Cet avenant n°1 s'élève à 443.80 € HT soit 532.56 € TTC. Le montant global du marché s'élève à 19 236.00 € HT soit 23 083.20 € TTC.

26.19 : marché de prestation avec la SCP GEOPOLE pour réaliser un relevé de corps de la rue des Fabriques, d'une longueur de 150 mètres linéaires. Le montant du marché s'élève à 1 045.00 € HT soit 1 254.00 € TTC.

26.20 : marché avec l'UGAP pour la fourniture d'une balayeuse SWINGO CS 200 et ses accessoires. Le montant du marché s'élève à 125 735.52 € HT soit 150 882.62 € TTC.

Christophe MACE demande la répartition des jours d'utilisations entre Laroque et Sorède et quelles rues sont nettoyées. La réponse lui sera communiquée ultérieurement.

26.21 : vente, à la société EUROPE SERVICE, de la balayeuse SCHMIDT, type SWINGO, année 2016. Le montant du marché s'élève à 5 000.00 € TTC.

26.22 : marché de prestations avec la SCP GEOPOLE pour réaliser un relevé de plusieurs bâtiments, dits « *immeubles Bernard* », sis sur les parcelles AI106, AI104 et AI 624, la restitution du plan topographique des abords, plans d'intérieurs par niveaux, les six façades, huit coupes et plan de toitures. Le montant du marché s'élève à 8 320.00 € HT soit 9 984.00 € TTC.

26.23 : marché de travaux avec la société TRAVAUX PUBLICS 66 pour réaliser un passage bateau à la rue des Aspres ainsi qu'une chaussée en bicouche clair rue du Miloussa, à Sorède. Le montant du marché s'élève à 5 476.00 € HT soit 6 571.20 € TTC.

Brigitte MOREAU demande pour quelle raison ce marché n'a pas été passé dans le marché à bons de commande ? M. le Maire indique que l'entreprise TPC, titulaire du marché à bons de commande, a déjà tardé à intervenir pour l'impasse de l'Orry car elle était occupée sur la commune d'Argeles. Il a fait appel à une autre entreprise pour intervenir sans attendre.

26.24 : marché de travaux avec la société CLIM AND CLEAN pour le remplacement de climatiseur et pompe de relavage aux bureaux loués au-dessus de La Poste, rue de la Caserne à Sorède. Le montant du marché s'élève à 2 487.52 € HT soit 2 985.02 € TTC.

26.25 : L'annulation de la décision n°1.1-26.15. La passation d'un marché de fournitures avec la société RURAL MASTER concernant l'acquisition d'une boulonneuse choc, avec sa batterie, et une visseuse à choc, avec son chargeur et batteries, affectés aux services techniques de la commune de Sorède. Le montant du marché est fixé à 988.20 € HT soit 1 185.84 € TTC.

26.26 : avenant n°1 au bon de commande n°4 du marché de travaux à bons de commande avec le groupement d'entreprises TRAVAUX PUBLICS CATALANS et l'entreprise SOL Frères, pour des travaux de réfection des rues de la Tagnarède, de l'Aranyo, et de l'intersection avec la rue du Mas Del Rost.

Cet avenant arrête des prix nouveaux comme suit :

- PN 8 – Fourniture et pose de potelet acier 76 mm – 142 € HT
- PN 9 – Fourniture et pose de panneau sans support – 120 € HT

Cet avenant (annexé à la présente décision) présente des travaux supplémentaires (potelet, panneaux regard, béton supplémentaires) et le retrait d'autres travaux (bordures, trottoirs rue du Mas Del Rost).

Cet avenant n°1, du fait des moins-values, plus-values, et prix nouveaux emporte une diminution de 91.50 € HT soit 109.80 €TTC ; le marché s'élève à 306 113.10 € HT soit 367 335.72 € TTC.

26.27 : marché de fournitures avec la société YESSS ELECTRIQUE concernant l'acquisition de guirlandes à la Salle des Fêtes de Sorède pour les festivités de Noël. Le montant du marché est fixé à 562.38 €HT soit 674.86 € TTC.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_100-D

26.28 : avenant n°1 au marché de prestations avec l'entreprise PARRA CONSTRUCTION concernant des travaux de réhabilitation des anciennes caves rue de l'Eglise. L'avenant n°1 au marché emporte une plus-value de 15 155.00 € HT soit 18 186.00 € TTC. Le montant global du marché passe de 79 866.02 € HT à 95 021.02 €HT, soit de 95 839.22 € TTC à 114 025.22 €TTC.
26.29 : bon de commande n°5 du marché de travaux à bons de commande avec le groupement d'entreprises TRAVAUX PUBLICS CATALANS et l'entreprise SOL Frères, pour des travaux de réfection de la chaussée par des emplois partiels sur différentes rues communales telles qu'énoncées ci-dessus dans les visas. Le bon de commande n°5 s'élève à 20 000.00 € HT soit 24 000.00 € TTC.
26.30 : marché de prestations avec la SCP GEOPOLE pour réaliser une division de propriété parcelle AB 240 à Sorède et son implantation sur le terrain. Le montant du marché s'élève à 1 050.00 € HT soit 1 197.00 € TTC.
26.31 : plan de financement prévisionnel concernant les études préalables nécessaires pour les études de faisabilité dans le cadre de l'appel à projet « Des sols perméables pour nos villes et nos villages » comme suit :

Dépenses		**Recettes**		
	€ HT	Partenaires	€	%
Sondages de perméabilité et amiante	2 800,00 €	Département des Pyrénées Orientales	7 120,30 €	50%
Diagnostic amiante du revêtement du sol				
Détection des réseaux	5 150,60 €	Commune	7 120,30 €	50%
Plan topographique	3 790,00 €			
Diagnostic phytosanitaire	2 500,00 €			
TOTAL	**14 240,60 €**	**TOTAL**	**14 240,60 €**	**100%**

26.32 : Marché avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris pour le remplacement d'un poteau incendie existant (n°66196_37) avenue Roger Tondu à la Vallée Heureuse. Le marché s'élève à 2 749.83 € HT soit 3 299.80 € TTC.
26.32.1 : L'annulation de la décision 1.1-26.32 du 13 juillet 2026. La passation d'un contrat avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris pour le remplacement d'un poteau incendie existant (n°66196_37) avenue Roger Tondu à la Vallée Heureuse. Le marché s'élève à 2 749.83 € HT soit 3 299.80 € TTC. Opération 924 : PCS/ DICRIM / Prévention des risques - Art. 21568
26.33 : Marché avec la Société EUROPE SERVICE pour l'entretien de la balayeuse, SWINGO +/CS 256 EuroMot5. Le montant de la redevance s'élève à 3 520 € HT.
26.34 : contrat avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris pour le branchement neuf rue de l'Orry. Le marché s'élève à 1 545.41 € HT soit 1 854.49 € TTC.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré,
- **Prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.**

Point 4. Composition du Comité de Pilotage pour l'aménagement des «immeubles Bernard »

M. le Maire rappelle que l'article L.2143-2 du CGCT stipule que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire communal. La commune projette l'aménagement des immeubles Bernard, dont l'acquisition par l'EPF Occitanie a été approuvée par délibération du Conseil Municipal n°2.3-24.85 du 2 septembre 2024.
M. le Maire propose de constituer un comité de pilotage qui sera appelé à se réunir en septembre. Il proposait un comité composé de trois collèges : un collège de représentants des partenaires extérieurs, un collège d'élus, et un collège de représentants de la société sorédienne.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-Legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_100-D

Considérant que le projet intéresse tous les membres du conseil,

- Approuve la création et la composition du comité de pilotage relatif à l'aménagement des immeubles Bernard, comme suit :
  - Collège de représentants de partenaires institutionnels extérieurs : EPF Occitanie, Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, Région Occitanie, Département Des Pyrénées-Orientales, CAUE, DDTM.
  - Collège de représentants de la Société civile Sorédienne : Associations MEDIALETTRES, PASTOR, des Commerçants, et deux habitants choisis par la liste majoritaire et deux habitants choisis par la liste minoritaire.
  - Collège d'élus municipaux : ensemble des Conseillers municipaux
- Précise que le comité n'a qu'un rôle consultatif.

Point 5. Composition du comité de pilotage pour l'aménagement du Mas Del Ca

M. le Maire rappelle que l'article L.2143-2 du CGCT stipule que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire communal. Conformément à la délibération n°3.5-25.70 du 17 juin 2025 approuvant le projet de valorisation de l'écosite du Mas Del Ca, tel que présenté par M. SAGOLS le maître d'œuvre, M. le Maire propose de constituer un comité de pilotage qui sera appelé à se réunir en septembre. Il propose un comité composé de trois collèges : un collège de représentants des partenaires extérieurs, un collège d'élus, et un collège de représentants de la société sorédienne.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la création et la composition du comité de pilotage relatif à la valorisation de l'écosite du Mas Del Ca comme suit :
  - Collège de représentants de partenaires extérieurs : DDTM, OTI Pyrénées Méditerranée, Région Occitanie, Département des Pyrénées-Orientales, Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris ;
  - Collège de représentants de la Société civile Sorédienne, riverains du projet : Vallée des Tortues, association des Amis du Padre Himalaya, Mas Del Ca, M. Frère, ASA RECH MAYRAL, Groupement Pastoral des Albères, la maison de retraite Les Valbères ;
  - Collège d'élus municipaux : Dominique TAQUET, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Charles VIDAL, Éric BRIET, Sophie COLLIN-MARTIN, Brigitte MOREAU, Muriel MALAIRACH.
- Précise que le comité n'a qu'un rôle consultatif.

Point 6. Renouvellement du référent déontologue

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de renouveler le référent déontologue. Tout élu local doit pouvoir « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.* »

Dans l'attente de la liste proposée par l'AMF des Pyrénées Orientales, M. le Maire propose de désigner M. BECQUE, déjà désigné en 2023, et comme l'a désigné la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, ou l'AMF 66.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu les articles L. 1111-1-1, R. 1111-1- A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Sous réserve de l'accord des personnes désignées,

- Approuve la désignation du référent déontologue et les règles de sa mission comme suit :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
093_DE-056-216601063-20260915-DEL26_100-D

M. Pierre BECQUE, avocat honoraire, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, M. Joseph RESPAUT, avocat honoraire, en qualité de suppléant, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Point 7 - Indemnités du maire et des adjoints

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune est reconnue Station classée de tourisme par arrêté préfectoral du 5 mai 2026. A ce titre, l'article L2123-22 du CGCT précise que les indemnités du maire et des élus peuvent être majorées.
Mme PERIOT relève que le titre de la question fait référence aux indemnités du maire et des adjoints et demande des précisions sur le fait que la majoration proposée ne concerne que l'indemnité du maire.
M. le Maire précise que cette proposition a été examinée avec l'équipe majoritaire et qu'il considère que son engagement au service de la commune justifie cette majoration. Il rappelle également son investissement de longue date, 37 ans, dans les affaires communales et indique que cette décision ne remet pas en cause les crédits globalement consacrés aux indemnités des élus.
Christophe MACE indique que les conseillers de la liste minoritaire n'avaient pas approuvé les indemnités du maire et des adjoints lors de leur fixation. Il souligne que les conséquences du classement de Sorède en station de tourisme, notamment en matière de strate démographique et de dotations, ne sont pas encore précisément connues. Il rappelle également que la majoration constitue une possibilité et non une obligation. Il estime qu'une partie de l'enveloppe pourrait éventuellement être consacrée à l'indemnisation d'élus assumant déjà des responsabilités importantes et considère que cette mesure ne constitue pas une priorité au regard des politiques à conduire pour la commune.
M. le Maire répond qu'il a examiné cette question avec attention avant de la soumettre à l'équipe majoritaire et au Conseil municipal. Il estime que son engagement personnel et son investissement dans la gestion communale justifient la proposition présentée. Il indique par ailleurs que le classement en station de tourisme pourrait avoir des effets favorables sur les dotations de la commune et rappelle que le montant global consacré aux indemnités des élus n'a pas été augmenté.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
09_DE-060-216601063-20260915-DEL26_106-D

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
Votent contre Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Yvette PERIOT, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Vu l'article R.2123-23 du CGCT
Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,
Considérant qu'en application de l'article L.2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2026
Considérant que la commune de Sorède est classée station de tourisme, ouvrant droit à une majoration de 50%
- Décide, qu'à compter du 1er août 2026, les indemnités de fonction du maire, telles que fixées par délibération n°5.6-26.37 du conseil municipal du 7 avril 2026 seront majorées en raison du classement de la commune en station de tourisme de 50%, le reste de la délibération du 7 avril 2026 étant inchangé ;
- Rappelle que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune et qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération ;
- Précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Point 8– Protocole avec AXA FRANCE pour une mutuelle santé communale

M. le Maire expose au Conseil avoir reçu une proposition d'AXA France d'une offre assurantielle permettant d'améliorer la protection des habitants, ayant leur résidence principale à Sorède, par des conditions tarifaires préférentielles.
AXA propose de présenter aux Habitants de la Commune des différents contrats, répondant au mieux à leurs problématiques : les contrats Santé, Obsèques et Dépendance.
En contrepartie, la Commune accepterait de mettre à la disposition du réseau d'Agents Généraux d'assurance ou des salariés commerciaux un local leur permettant de tenir des réunions d'information, réunion publique, destinées à présenter leurs produits à ses Habitants.
Le rôle de la Commune serait exclusivement limité à la mise à disposition de la salle de réunion et l'information préalable des administrés quant à la tenue de cette réunion. En aucun cas la Commune ne se livrerait à une activité de distribution de contrats d'assurance au sens des articles L.511-11 et R.511-1 du Code des assurances. Le rôle de la Commune cesse une fois la réunion d'information publique tenue. La commune ne s'engage à aucune exclusivité.
Yvette PERIOT constate que lors de la réunion de la commission santé, il avait été prévu de présenter des devis de mutuelle. Elle-même et Odile MARIE devaient se renseigner. Aujourd'hui, les devis sont en attente. On pourrait attendre d'avoir plusieurs propositions.
Christophe MACE indique que l'équipe minoritaire sera favorable puisque c'était dans leur programme. On aurait pu travailler différemment en rencontrant d'autres organismes et s'interroger avec d'autres communes voire la CCACVI. On se précipite peut-être un peu. On demande de continuer à travailler avec d'autres prestataires, sur cette question, pour arriver à une communauté territoriale.
M. le Maire rappelle l'historique de cette question : contacté avant les élections par un Sorédien, il a souhaité attendre après les élections et rappelle qu'il n'y a pas d'exclusivité. Cela permet d'avancer. D'autres mutuelles peuvent faire des propositions. Les autres communes, comme Palau par exemple, sont satisfaites de la mutuelle ; d'autres communes sont déjà engagées. Cela risque d'être compliqué d'attendre d'homogénéiser sur l'ensemble du territoire de la communauté, pour une mutuelle territoriale.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- Approuve le protocole avec AXA France tel que présenté,
- Autorise M. le Maire à le signer.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_100-D

Point 9– Subvention 2026 au profit du Comité Intercommunal des Œuvres Sociales du Canton d'Argeles (CIOSCA)

M. le Maire informe le Conseil de la demande faite par le Comité Intercommunal des Œuvres Sociales des Cantons Côte Vermeille Albères (CIOSCA) de bénéficier de la subvention annuelle, à hauteur de 0.85% et non 0.70% de la masse salariale, pour 2026.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve une augmentation de la participation de la commune au CIOSCA à hauteur de 0.85% de la masse salariale (au lieu de 0.70%) ;
- Approuve la subvention au profit du CIOSCA d'un montant environ de 7930 € qui seront inscrits au budget de l'exercice en cours article 65748 ;
- Autorise M. le Maire à effectuer le versement.

Point 10– Groupement de commande relatif aux services de télécommunication et notamment Services voix et données mobiles « plus » avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI)

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2112-2, L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu la délibération n°5.6-26.36 du Conseil Municipal du 7 avril 2026, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire.

Vu la délibération N°DL2026-0193 en date du 15 juin 2026 afférente à l'adhésion de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris à la centrale d'achat RESAH dans l'objectif de pouvoir bénéficier de l'accord cadre relatif à la téléphonie mobile,

L'adhésion préalable de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris à cette convention permet aux communes membres de l'EPCI de bénéficier de cet accord cadre relatif aux services de télécommunication – lot n°2 : services voix et données mobiles Plus – proposé par le GIP RESAH.

Dans un souci de simplification des démarches administratives pour les communes et d'optimisation des coûts, il est proposé au Conseil municipal de constituer un groupement de commandes avec les communes de Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Port-Vendres, Saint-André, Sorède, ainsi qu'avec la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, afin d'accéder à cet accord-cadre.

A ce titre, conformément à la délibération de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris N°DL2026-0193 en date du 15 juin 2026, cette adhésion permettra :

- De bénéficier de tarifs plus avantageux que ceux du précédent marché de téléphonie ;
- De mutualiser les besoins des collectivités membres afin d'optimiser les coûts ;
- D'accéder à un accord-cadre déjà négocié par le RESAH, sans avoir à engager une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Brigitte MOREAU demande quels sont les autres lots ? Aucune réponse, car la commune n'a pas eu accès au cahier des charges techniques de la CCACVI.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de constituer un groupement de commandes entre les communes de Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Port-Vendres, Saint-André, Sorède, et la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, en vue d'accéder à l'accord-cadre relatif aux services de télécommunication – lot n°2 : services voix et données mobiles Plus ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention définissant les modalités de ce groupement de commandes ;
- Désigne la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris en qualité de coordonnateur du groupement, en tant qu'adhérent principal à ladite convention.

Point 11– Solidarité en faveur des communes sinistrées par l'incendie de juillet 2026 dans le Conflent et les Aspres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-Actes
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_100-D

L'incendie d'une intensité exceptionnelle survenu en juillet 2026 dans le Conflent et les Aspres impacte gravement notre département et provoque une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.
Face à ce drame, l'Association des Maires, des Adjoints et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales (AMF66) a souhaité, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), mettre en place un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens. Les sommes collectées seront centralisées par l'AMF66, en accord avec la préfecture des Pyrénées-Orientales, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.
Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de SOREDE tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes des Pyrénées-Orientales impactées.
M. le Maire insiste que le fait que ce sujet prégnant risque de se renouveler chaque année. Il propose qu'à la rentrée, parce que le temps à manquer depuis les élections, les conseillers municipaux soit réunis pour être informés du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune.
De plus, M. le Maire évoque l'Appel à Manifestation d'Intérêt concernant les ceintures de protection contre les incendies. Nous y répondrons avant le 10 août. Il y a d'autres sujets concernant la sécurité à travailler, dans un contexte est très anxiogène pour la population. M. le Maire souhaite rappeler que nous sommes tous responsables, élus, administrés, ...
Christophe MACE approuve la tenue d'une réunion sur le PCS pour les nouveaux élus et pour travailler sur les autres sujets.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Décide de contribuer à soutenir les communes impactées dans la mesure des capacités de la commune de Sorède en faisant un don d'un montant de 1 500 € à l'Association des Maires des Adjoints et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales.
Siège social : Hôtel du Département 24 quai Sadi Carnot 66000 Perpignan
- Habilite M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Point 12– Convention avec l'association de la chasse (ACCA) pour la tenue de la buvette du festival Blues 2026

M. le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention avec l'ACCA pour la buvette durant le Festival blues, programmé le 7 août 2026. La commune laisse à charge de l'association l'organisation et la tenue de la buvette. Un pourcentage des bénéfices de la buvette sera reversé à la commune. En effet, l'association s'engage à reverser à la commune 50% des bénéfices réalisés en deçà de 4000 € encaissés. Au-delà de 4000 € de bénéfices réalisés, l'association conserve 2000€ et reverse le reste des bénéfices à la commune.
Yvette PERIOT demande que la convention soit revue sur le terme de « mettre à disposition » des bénévoles. Cela sera revu en conservant l'idée d'une responsabilité de la commune sur ces bénévoles.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Approuve la convention avec l'association ACCA telle que présentée.
- Autorise M. le Maire à la signer.

Point 13– Convention avec l'associations les Gardiens d'Occitanie

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la responsabilité de la commune dans la gestion des chats errants. Il communique la proposition de l'association « Les Gardiens d'Occitanie » concernant la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés. Il s'agit de réserver une somme prévisionnelle de 1 500 € pour la stérilisation d'environ 25 chats errants, faire assurer les interventions médicales. L'association interviendra, pour l'heure, à titre gratuit et le coût de la stérilisation sera acquitté directement auprès des vétérinaires. Il est possible d'avoir un contrat aidé avec plusieurs communes.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_100-D

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Approuve la convention avec l'association Les Gardiens d'Occitanie telle que présentée.
- Autorise M. le Maire à la signer.

Point 14– Convention de participation financière à la reconstruction d'un mur servant en partie de soutènement à la rue du Mas Felix

M. le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Mme BELLET, propriétaire d'un terrain cadastré AL254, sis 4 rue du mas Félix à Sorède, et dont le mur en pierre s'est écroulé du fait des intempéries du printemps 2026. A la suite d'une expertise, Mme BELLET, demande à la commune de Sorède de participer financièrement à la réparation de son préjudice.
Considérant que le mur assure pour partie le soutènement de la rue du Mas Félix à Sorède,
Vu le devis présenté le 24 février 2026 par l'entreprise REBUGET, d'un montant de 6 193 €TTC,
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Approuve la convention relative à la prise en charge à hauteur de 50% de la réparation du mur, sis dans la propriété de Mme BELLET, en ce qu'il sert pour partie au soutènement de la rue du Mas Félix ;
- Dit que la participation s'élève à 3096.50 € qui correspond à 50% du devis établi par l'entreprise REBUGET ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget opération 20422 ;
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention, telle qu'annexée à la délibération et à en effectuer le versement au profit de Mme BELLET.

Point 15– Redevance d'occupation d'une partie du Mas Del Ca

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a un bail qui lie la commune et la société SOVAL, pour l'activité du parc animalier La Vallée des Tortues. Ce bail de droit public et de longue durée date du 31.08.1999 pour une durée de 35 années et fera l'objet d'une renégociation fin septembre après la clôture de l'exercice du parc.
M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à nouveau la redevance d'occupation du sol pour le parking de la Vallée des Tortues, comme par délibération n°3.5-25.79 du 22 juillet 2025, à 1 000 € par mois.
Cyril VANROYE pose la question du nombre de m². Il s'agit d'un tarif forfaitaire.
Renaud SANCHEZ s'interroge sur le paiement du parking par le Mas Del Ca (gîte privé) : M. le Maire indique que ce n'est pas comparable, ce n'est pas la même échelle ni la même fréquentation. Damien TARRAZONA renchérit en indiquant que le Mas Del Ca a un petit parking et Dominique TAQUET confirme qu'il n'y a pas tellement de fréquentation, et que celle-ci n'est pas quotidienne.
Christophe MACE s'interroge sur la position des dirigeants de la Vallée des tortues : renégociation de l'intégralité du bail, ou simple avenant avec une redevance complémentaire. M. le Maire rappelle que la nouvelle équipe est en place depuis un an. Cette saison est déjà bien avancée. Il essaiera la renégociation anticipée de l'intégralité du bail en 2027.
Christine ALVEZ demande si la Vallée des tortues participera au coût des travaux du nouveau parking. M. le Maire répond par la négative mais précise que ce sera l'occasion de renégocier le bail en vigueur. Cyril Vanroye confirme que la participation n'est juridiquement pas possible puisque l'occupation est partielle.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Fixe, à la charge de la Société SOVAL, le montant de la redevance d'occupation non exclusive d'une portion du Mas Del Ca, comme indiqué dans le plan annexé à la présente délibération, à 1 000 € par mois, du 1er juin au 30 Septembre 2026.

Point 16– Acquisition d'une portion de la parcelle AB 240 de Mme Hélène BROUGAT

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la négociation menée avec Mme Hélène BROUGAT pour l'acquisition d'une partie de sa parcelle cadastrée AB 240, à l'intersection entre la rue de la Coscolleda et la route d'Argeles vers le passage à gué. M. le Maire rappelle que la commune avait acquis, par délibération n°3.1-18.77 du 11 octobre 2018, une portion

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-Actes
09_DE-066-216601963-20260915-DEL26_100-D

de parcelle, cadastrée section AB n°239 d'une superficie de 280 m², afin de permettre la sécurisation potentielle de l'intersection. Le conseil municipal avait approuvé l'acquisition au prix de 9 € le m². M. le Maire propose de conserver le même prix pour l'achat d'une partie de terrain, d'une superficie de 240m², afin de permettre la création d'un passage piéton sécurisé, tout en respectant les arbres existants. Il indique que cette parcelle est en zone naturelle du PLU, et sert d'assiette à l'emplacement réservé n°13 pour l'élargissement d'un passage au niveau de la rue de la Coscolleda.
Christophe MACE demande le chiffrage des travaux prévus.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Approuve l'acquisition par la commune de Sorède, d'une partie de la parcelle cadastrée AB 240, d'une superficie de 240 m², appartenant à Mme Hélène BROUGAT, au prix de neuf euros le m², pour un prix global de 2160 € ;
- Autorise M. le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer l'acte authentique d'acquisition, conformément au document cadastral annexé à la délibération, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Point 17– Acquisition d'une portion de la parcelle AB 201 de la SCI NACLAU

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la négociation menée avec la SCI NACLAU pour l'acquisition de sa parcelle cadastrée AB 201, route de Palau Del Vidre vers le passage à gué, afin de permettre la création d'un cheminement piéton et cyclable sécurisé. Il indique que cette parcelle est en zone naturelle du PLU, et sert d'assiette à l'emplacement réservé n°20 pour réalisation de l'euro vélo route en pays Pyrénées Méditerranée.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Approuve l'acquisition par la commune de Sorède, de la parcelle cadastrée AB 201, d'une superficie de 191 m², à neuf euros le m², soit pour un prix global de 1 719 €.
- Autorise M. le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer l'acte authentique d'acquisition, conformément au document cadastral annexé à la délibération, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Point 18– Bail commercial les caves BS Cycles – dispense de loyers

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la signature le 16 juillet dernier du bail commercial avec BS Cycles concernant les locaux nommés « les caves » conformément à la délibération du 12 janvier 2026.
Il rappelle que le bail devait être signé en avril. Ce retard a occasionné des difficultés au preneur. M. le Maire souhaiterait le soutenir dans le cadre d'une politique favorable aux commerces de proximité.
Cyril VANROYE souligne que le commerce a connu plusieurs mois d'inactivité sans dispositif de soutien et estime que cette période a pu entraîner des difficultés pour sa trésorerie. Il indique que l'activité n'a pas encore repris pleinement en juillet et que les travaux d'aménagement se poursuivront au mois d'août, avec une reprise normale de l'exploitation envisagée à compter du mois de septembre.
M. le Maire rappelle que la commune consent déjà au preneur un niveau de loyer modéré au regard du loyer précédemment acquitté. Hervé CADENE précise que certains travaux d'aménagement restent encore à réaliser.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Considérant le retard du chantier et les travaux que le preneur doit réaliser pour son installation,
- Dit que BS Cycles sera exempté de loyer pendant trois mois, soit du 1er juillet au 30 septembre 2026 inclus.

Point 19– Prescription de la Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

M. le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis ;
Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216801963-20260915-DEL26_100-D

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé en 2013 et modifié à plusieurs reprises, doit être révisé afin de prendre en compte l'évolution des besoins en logements, des activités économiques, des équipements publics, des mobilités, ainsi que les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adaptation au changement climatique ;
Considérant que ces adaptations nécessitent de recourir à une révision générale du PLU, prévue aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme, permettant de revoir l'ensemble du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), du règlement, du zonage et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
Considérant que les évolutions envisagées impliquent un changement des orientations définies par le PADD et/ou la réduction de zones naturelles ou agricoles, justifiant le recours à la procédure de révision générale ;
Considérant l'intérêt d'engager une procédure de concertation avec le public, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;
Christophe MACE propose d'indiquer également, comme modalités de concertation, les réunions de quartier.
Hervé CADENE préfèrerait attendre de savoir ce que deviendront les zones qui sont destinées à recevoir de nouvelles habitations, aujourd'hui, et faisant l'objet d'un contentieux, avant de réviser le PLU,
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité,
S'abstiennent Hervé Cadene et Hélène CANAL
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants.
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.101-3, L.151-1 et suivants, L.153-8, L.153-31 et L.153-32
Vu le PLU approuvé en date du 24/04/2013 ;
Vu la modification n°1 en date du 10/12/2013 ;
Vu la modification simplifiée n°1 en date du 29/10/2015
Vu la révision allégée n°1 du PLU en date du 28/02/2017
Vu la modification n°2 du PLU en date du 28/02/2017 et n°3 en date du 19/04/2022 et n°4 du 14/10/2025 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Littoral Sud approuvé le 02/03/2020 ;
- Décide de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sorède sur l'ensemble du territoire, conformément aux articles L.153-11 et suivants avec pour objectifs :

- Adapter le PLU aux évolutions démographiques, économiques et environnementales de la commune ;
- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- Traduire les objectifs de sobriété foncière et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Contribuer à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) dans le respect des dispositions législatives en vigueur ;
- Privilégier le renouvellement urbain, la densification raisonnée et la mobilisation des espaces déjà urbanisés ;
- Favoriser une offre de logements diversifiée répondant aux besoins de la population ;
- Conforter les commerces, services, équipements publics ;
- Préserver les terres agricoles et soutenir leur pérennité ;
- Protéger et valoriser les paysages, le patrimoine bâti et les éléments remarquables de la commune ;
- Préserver la biodiversité, les continuités écologiques, les zones humides et les ressources naturelles ;
- Améliorer la qualité architecturale, urbaine et paysagère des nouvelles opérations ;
- Favoriser les mobilités actives, et les déplacements sécurisés ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-466-216601963-20260915-DEL26_148-D

- Prendre en compte les risques naturels et technologiques ;
- Renforcer l'adaptation de la commune au changement climatique (gestion des eaux pluviales, lutte contre les îlots de chaleur, développement de la nature en ville, préservation de la ressource en eau, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables lorsque leur implantation est compatible avec les enjeux paysagers et patrimoniaux).
- Actualiser les Orientations d'Aménagement et de Programmation,

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion de la Commune. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

- Approuve les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus.
- Veille, dans le cadre de la révision, à la mise en compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur qui s'imposent à la commune, notamment :
  - Le Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud approuvé le 02/03/2020 ;
  - Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie approuvé le 14 septembre 2022 et modifié par arrêté préfectoral du 11 juillet 2025.
- Définit, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
  - Mise à disposition en mairie du dossier présentant l'avancement des études relatives à la révision du PLU ;
  - Mise à disposition d'un registre en mairie et/ou en ligne concernant la concertation ;
  - Parution d'articles dans la presse locale ;
  - Organisation de réunions publiques et de réunions de quartier ;
  - Tenues de permanences d'élus ou de techniciens ;
  - Animation d'ateliers participatifs ;
  - Publication d'informations sur le site internet de la commune, dans le bulletin municipal ;
  - Exposition en mairie ;
  - Possibilité de transmettre des observations par courrier ou par voie électronique ;
  - Affichage en Mairie.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. À l'issue de la concertation, le Conseil municipal en tirera le bilan par une délibération qui sera jointe au dossier d'enquête publique.

- Dit de notifier la présente délibération aux personnes publiques associées à la procédure de révision générale du PLU, conformément aux articles L.153-11 et suivants du Code de l'urbanisme, notamment :
  - Le Préfet de département ou son représentant ;
  - Les communes limitrophes concernées ;
  - La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris ;
  - Les services et organismes dont l'association est requise par la loi (ex. chambres consulaires, gestionnaires de réseaux, etc.).
- Dit de procéder aux mesures de publicité de la présente délibération, conformément aux dispositions réglementaires, notamment :
  - Affichage en mairie pendant un mois ;
  - Mention dans un journal diffusé dans le département ;
  - Publication sur le site internet de la commune.
- Autorise M. le Maire ou M. GASCHT en qualité d'adjoint en charge de l'urbanisme, à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, à signer tous les actes et conventions utiles, et à se faire représenter auprès des instances de concertation et de consultation.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_100-0

Point 20– Décision modification 1 Budget Primitif principal 2026

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver une décision modificative n°1 au Budget primitif 2026 de la Commune, pour d'une part intégrer les recettes supplémentaires en section de fonctionnement (redevance d'occupation du domaine public, taxe sur les terrains devenus constructibles et taxe additionnelle aux droits mutations), lesquelles seront affectées pour partie à la section d'investissement, par un virement de la section de fonctionnement de 159 162.27 €. Il conviendra également d'augmenter les crédits en dépenses de fonctionnement pour 30 761.98 €, notamment pour le 011 charges à caractère général et le 65 autres charges de gestion courante (frais de formation des élus, subvention au budget annexe Animations et subventions).

En investissement, la décision modificative n°1 emporte, en dépenses, des crédits pour notamment la révision du PLU, l'acquisition d'une tondeuse autoportée, l'achat d'équipements informatiques pour les écoles et des armoires pour la cantine, les frais d'acquisitions foncières, les travaux sur bâtiments, les travaux de voirie, la réparation de l'ossuaire, les études dans le cadre du projet des sols perméables, avec l'aide du département. La décision modificative n°1 permet d'inscrire les subventions notifiées : DETR pour la réhabilitation des caves, rue de l'église, Fonds vert pour l'Atlas de la Biodiversité communal (ABC), avec Laroque des Albères, ainsi que la participation de cette commune à la balayeuse et à l'ABC.

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 15 juillet 2026

Hervé CADENE s'interroge sur l'opportunité d'acheter, de manière exclusive la balayeuse, pour la seule utilisation par les services de la commune. M. le Maire souhaite travailler davantage la mutualisation entre les communes.

Christophe MACE relève l'augmentation significative des recettes de fonctionnement par rapport aux prévisions du budget primitif. Il souligne que ces recettes supplémentaires donnent à la commune des marges de manœuvre, même si celles-ci restent limitées.

Il indique que, pour la liste minoritaire, les priorités doivent notamment porter sur les enfants, les écoles et les équipements communaux. Il remercie Mme Mireille MESTRES, adjointe en charge des finances, pour l'animation de la commission, ainsi que la DGS et Mme Stéphanie ALGANS, responsable du service finances, pour la qualité des documents présentés.

Christophe MACE propose également d'engager une réflexion sur la tarification de la restauration scolaire en fonction du quotient familial, en lien avec la commission école et, le cas échéant, avec la CAF. Il suggère par ailleurs que puissent être étudiés, dans le cadre d'une prochaine décision modificative ou du budget primitif 2027, différents projets concernant notamment le bâtiment de l'école, la maison Deprade, le centre-bourg et l'évolution des locaux actuellement occupés par la médiathèque. Il évoque également l'opportunité de réfléchir à la création d'une maison des associations.

M. le Maire rappelle les efforts déjà réalisés par la commune en faveur des écoles, notamment la climatisation des classes, les fournitures et les projets scolaires, ainsi que la participation communale au coût des repas de la cantine.

Concernant les recettes supplémentaires, il précise que la présente décision modificative ne porte que sur une partie des recettes nouvelles et que les autres recettes seront intégrées dans les prochaines décisions budgétaires, en fonction de leur réalisation.

S'agissant des investissements, M. le Maire indique que la commune doit notamment répondre aux besoins en logements d'urgence et précise que des logements sont également envisagés dans le cadre du projet des immeubles Bernard. Il indique que la réflexion concernant le devenir de la médiathèque actuelle n'est pas encore engagée et qu'une vision globale des investissements doit être établie dans le cadre du Plan pluriannuel d'investissement.

Christophe MACE précise que sa démarche vise à proposer une méthode de travail permettant d'établir un chiffrage et une programmation des différents projets dans le cadre du PPI, ce qui nécessitera la réalisation d'études préalables.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
Votent contre Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Yvette PERIOT, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
09_DE-066-216601963-20260915-DEL26_100-0

***S'abstiennent Herve CADENE et Hélène CANAL**, en raison des crédits relatifs à la révision du PLU*

- Approuve la décision modificative n°1 au Budget principal de la commune 2026 qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement à 189 924.25 € et en dépenses et recettes d'investissement à 257 000.00 € comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	**17 511,98 €**	**013- ATTENUATION DE CHARGES**	
60611 - Eau et assainissement	5 250,00 €	**70- PDTS DES SERVICES, VENTES**	**4 000,00 €**
60622 - Carburants	4 000,00 €	70323 - RODP - Pkg Vallée des Tortues	4 000,00 €
60628 : Fournitures diverses	1 761,98 €	**73 - IMPOTS ET TAXES**	**20 736,28**
6068 - Autres fournitures	1 000,00 €	738 - Taxe terrains devenus constructibles	18 581,00 €
62268 - Autres honoraires, conseils	2 500,00 €	738 - reversemet taxe exploitation infra transpo	2 155,28 €
6231 - Annonces et insertions	1 000,00 €	**731- FISCALITE LOCALE**	**157 378,15**
6281 - Concours divers	2 000,00 €	73123 - FDPTADE	157 378,15 €
012- CHARGES DE PERSONNEL		**74- DOTATIONS ET PARTICIPATIONS**	**0,00 €**
014- ATTENUATION DE PRODUITS		**75 -AUTRES PDTS GESTION COURANTE**	**7 809,82**
65- AUTRES CHGES GESTION COURANTE	**13 250,00 €**	75888 - Remb Assurances	7 809,82 €
65315 : Frais formation Elus	5 000,00 €	**76- PARTS SOCIALES**	
65736212 : Subvention régie	4 250,00 €	**77- PRODUITS EXCEPTIONNELS**	
65748 : Subvention fct Autres	4 000,00 €		
66 -CHARGES FINANCIERES			
67- CHARGES EXCEPTIONNELLES			
TOTAL DEPENSES REELLES	**30 761,98**	**TOTAL RECETTES REELLES**	**189 924,25**
023- VIREMENT SECT° INVESTISSEMENT	**159 162,27 €**		
042- OP. ORDRE ENTRE SECTIONS		042- OP. ORDRE ENTRE SECTIONS	
043- OP. ORDRE DANS LA SECTION		**043- OP. ORDRE DANS LA SECTION**	
TOTAL DEPENSES ORDRE	**159 162,27 €**	**TOTAL RECETTES ORDRE**	**0,00 €**
002 - RESULTAT REPORTE		**002 - RESULTAT REPORTE**	
TOTAL DES DEPENSES FCT	**189 924,25**	**TOTAL DES RECETTES FCT**	**189 924,25 €**

DEP+B40:F66ENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
20- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**88 400,00 €**	**13 - SUBVENTION INVESTISSEMENT**	**97 837,73 €**
202 - PLU	70 000,00 €	13461-216 : DETR CAVES	30 096,42 €
2041411 - Subv. Equip. Versée Laroque	18 400,00 €	1311-931 : OFB - Subvention ABC	36 800,00 €
204- SUBV.EQUI. VERSEES hs opérat°		13148-931 : ABC/Particip. Laroque à 50 %	23 000,00 €
23 - IMMO EN COURS		13148-902 : 50 % balayeuse LAROQUE	7 941,31 €
OPERATIONS D'EQUIPEMENTS°	**168 600,00**	**16 - EMPRUNTS**	**0,00 €**
2051-136	10 000,00 €	**10 - DOTATIONS, FDS DIVERS**	**0,00 €**
2111-211	2 000,00 €		
2313-216	7 000,00 €		
2315-217	88 400,00 €		
2313-221	15 000,00 €		
21828-902	25 000,00 €		
2031-905	17 000,00 €		
2188-906	4 200,00 €		
16- CAPITAL DE LA DETTE		1068 : Excédent de fonctionnement	
27- AUTRES IMMO FINANCIERES		**27- AUTRES IMMO FINANCIERES**	
020- DEPENSES IMPREVUES		**024 - PDTS DE CESSION DES IMMOS**	
TOTAL DEPENSES REELLES	**257 000,00 €**	**TOTAL DES RECETTTES REELLES**	**97 837,73 €**
		021 - VIREMENT SECT° FCT	**159 162,27 €**
040- OP. ORDRE ENTRE SECTIONS		040 - OP.ORDRE ENTRE SECTIONS	0,00 €
041- OP. PATRIMONIALES		041 - OP. PATRIMONIALES	
TOTAL DEPENSES ORDRE	**0,00 €**	**TOTAL DEPENSES ORDRE**	**159 162,27 €**
RAR 2025	- €	RAE 2025	0,00 €
		001	- €
TOTAL DES DEPENSES INVEST.	**257 000,00 €**	**TOTAL DES RECETTES INVEST.**	**257 000,00 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
09_DE-066-216601963-20260915-DEL26_100-D

Point 21–Décision modification n°1 Budget Primitif annexe Animations 2026

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver une décision modificative n°1 au Budget primitif Annexe Animation 2026 afin d'ouvrir des crédits supplémentaires pour l'organisation des « Mercat Del Sol » non prévus au moment du vote du budget prévisionnel. En contrepartie, les recettes liées à ces manifestations sont estimées à 2 000 € et seront inscrites en recettes de fonctionnement, en complément de la subvention versée par le budget principal de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 15 juillet 2026

Béatrice DELAUNAY confirme que la guinguette engendre plus de recettes, les sorédiens sont bien, plus nombreux, plus longtemps et consomment davantage.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la décision modificative n°1 au Budget primitif Annexe Animation 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à + 6 250.00 € comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	**6 250,00 €**	**70 - Pdts de services**	**2 000,00 €**
6232 : Fêtes et cérémonies	6 250,00 €	7078 : Autres marchandises	2 000,00 €
		75- Autres produits de gestion courante	**4 250,00 €**
		75822 : PEC déficit BA Admnistratif	4 250,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	**6 250,00 €**	**TOTAL DES RECETTES REELLES**	**6 250,00 €**
TOTAL DES DEPENSES FCT	**6 250,00**	**TOTAL DES RECETTES FCT**	**6 250,00 €**

Point 22– Contrats à durée déterminée d'agent contractuel pour besoin d'accroissement temporaire – services techniques – police municipale

M. le Maire expose au Conseil, qu'en raison de la charge de travail supplémentaire temporaire, il convient, eu égard les besoins, de renforcer les équipes des services techniques, et de la police municipale.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique,

- Décide de créer un poste d'agent contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques de la commune de Sorède, dans le grade d'adjoint technique, pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027. La rémunération de cet agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.
- Décide de créer un poste d'agent contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service de police municipale de la commune de Sorède, en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie Publique, dans le grade d'adjoint technique, pour la période du 1er octobre 2026 au 31 mai 2027. La rémunération de cet agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.
- Autorise M. le Maire à signer les contrats de travail correspondants.

---

3. Questions diverses

✓ **Questions posées par la liste minoritaire**

- **Nous avons été informés par des habitants de Lavail d'un courrier suite à un début d'incendie survenu le samedi 11 juillet. Où en êtes-vous de vos démarches auprès des habitants de Lavail ? Et où en êtes-vous concernant ENEDIS responsable de l'entretien de la ligne ?**

M Le Maire indique qu'il s'est rendu à Lavail, en présence de Julien DAMONE, Éric BRIET, Olivier CASTELNAUD, responsable de la Police municipale : ils travaillent avec les propriétaires pour enlever les rochers qui sont sur des propriétés, de manière à permettre le retournement plus facile des véhicules de secours.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601960-20260917-DELIB_188-0

Il explique qu'il y a eu un incident sur une ligne ENEDIS sur le hameau de Lavail ; un tout petit début d'incendie, tombé sur une parcelle nettoyée. Il y a beaucoup d'élagage à faire sur les abords de la route, chez des particuliers. Cela peut être vu, peut-être, dans le cadre de l'AMI sur les ceintures de lutte contre le risque incendie de forêt. Charles VIDAL et Cyril GASCHT affirment l'obligation de débroussailler ou élaguer, même si ce ne sont pas des zones couvertes par les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD).
Julien DAMONTE répond à Brigitte MOREAU : le terrain sis à Argeles vient d'être nettoyé.
Éric BRIET confirme qu'il faut faire respecter les OLD. Et Dominique TAQUET nuance en indiquant que ce peut être très difficile dans certains secteurs.

- **Nous voudrions savoir quand seront mises en place les poubelles biodéchet, individuelles et collectives, comme présentées lors de plusieurs réunions de quartiers par les agents de la Communauté des Communes Albères Côte Vermeille Illibéris ? Dispositif déjà en place dans plusieurs villages de la communauté.**

M. Le Maire répond en avoir discuté avec M. CANADELL, responsable de ce service au sein de la communauté : il s'agit en premier lieu de lutter contre le gaspillage. Argeles, Elne Saint André, Ortaffa, Bages et Laroque ont généralisé la collecte individuelle des biodéchets. Mais ce n'est pas concluant en raison du faible tonnage de ces déchets. La CCACVI recommande en premier les composteurs individuels, qu'elle livre gratuitement, puis les collecteurs partagés et à défaut les collecteurs individuels.
Yvette PERIOT indique que la CCACVI veut même installer des colonnes à carton. Damien TARRAZONA précise que c'est pour les revendre. Il ajoute qu'au prochain conseil municipal en septembre sera proposé un maillage des composteurs collectifs.

Renaud SANCHEZ s'interroge sur le contrat du saisonnier pour le gardiennage de ND du Château en cette période d'interdiction de l'accès au massif. M. le Maire répond qu'elle aide le service animation et parfois le service accueil en mairie. L'arrêté est toujours en vigueur, mais le maire autorise l'accès au Mas Del Ca : four solaire et tir à l'arc.

✓ **Calendrier**

- 8 septembre : prochaine séance du conseil municipal

Heure de clôture : 20h30

Fait et rédigé à **SOREDE**, après approbation par le Conseil Municipal lors de la séance du **8 septembre 2026,**

Le Maire | **Le Secrétaire de séance**

Yves PORTEIX | **Charles VIDAL**

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées-Orientales)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
93_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 N°5.2– 26.101

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 02.09.2026
Date d'affichage : 02.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 08 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Christine ALVES, Charles VIDAL, Odile MARIE, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Cyril VANROYE donne pouvoir à Charles VIDAL, Séverine ORIOL donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT donne pouvoir à Christophe MACE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle que toute commune de 1000 habitants et plus doit obligatoirement se doter d'un règlement intérieur du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- Adopte le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 15 Septembre 2026

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération publiée le 22.09.2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

SORÈDE
solaire par nature

Règlement intérieur
Du Conseil Municipal de SOREDE

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est adopté en application des dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales.
Il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal de Sorède, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des principes de transparence, de pluralisme, de continuité du service public et de bonne administration des affaires communales.
Les dispositions du Code général des collectivités territoriales demeurent applicables pour toutes les situations non prévues par le présent règlement.
Le présent règlement est applicable jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement à l'occasion du renouvellement général du conseil municipal.

---

[1] Article L.2121-8 du CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »
[2] Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.
[3] Article L.5211-1 du CGCT, 2ème alinéa : « Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3500 habitants dans le cas contraire ».

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

Table des matières

Article 1 : Périodicité des séances 3
Article 2 : Convocations 3
Article 3 : Ordre du jour 3
Article 4 : Information des conseillers municipaux 4
Article 5 : Questions orales 4
Article 6 : Questions écrites 4
Article 7 : Commissions municipales 4
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales 5
Article 9 : Comités consultatifs 5
Article 10 : Commission d'appels d'offres 6
Article 11 : Délégués de quartier et participation citoyenne 6
Article 12 : Présidence des séances 6
Article 13 : Quorum 6
Article 14 : Pouvoirs 7
Article 15 : Secrétariat de séance 7
Article 16 : Accès du public 7
Article 17 : Enregistrement et diffusion des séances 7
Article 18 : Séance à huis clos 8
Article 19 : Police de l'assemblée 8
Article 20 – Absence, départ, ou retour en séance 8
Article 21 – Déontologie des débats 8
Article 22 : Déroulement de la séance 8
Article 23 : Débats 9
Article 24 : Temps de parole 9
Article 25 : Amendements 9
Article 26 : Motion, vœu et résolution 10
Article 27 : Débat d'orientation budgétaire 10
Article 28 : Référendum local 10
Article 29 : Suspension de séance 10
Article 30 : Modalités de vote 10
Article 31 : Participation au vote et conflits d'intérêt 11
Article 32 : Explications du vote 11
Article 33 : Clôture des discussions 11
Article 34 : Procès-verbal de séance 12
Article 35 : Approbation du procès-verbal 12
Article 36 : Liste des délibérations examinées 12
Article 37 : Publicité des actes 12
Article 38 : Registre des délibérations 13
Article 39 : Consultation des actes 13
Article 40 : Enregistrements des séances 13
Article 41 : Mise à disposition d'un local aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale 14
Article 43 : Désignation des représentants de la commune 14
Article 44 : Droit à la formation des élus 14
Article 45 : Remboursement des frais engagés dans l'exercice du mandat 15
Article 46 : Retrait des délégations consenties à un adjoint 15
Article 47 : Protection fonctionnelle des élus 15
Article 48 : Déontologie des élus 15
Article 49 : Protection des données et confidentialité 16
Article 50 : Modification du règlement intérieur 16
Article 51 : Application du règlement 16
Article 52 : Demande d'une consultation des électeurs 16
Article 53 : Entrée en vigueur 16

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit aussi souvent que les affaires de la commune l'exigent et au minimum une fois par trimestre, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Le Maire convoque le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge nécessaire.
Il est également tenu de le réunir dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment lorsqu'une demande motivée lui est adressée par le représentant de l'État ou par le nombre de conseillers municipaux requis par la loi.
Les séances se tiennent à l'Hôtel de Ville de Sorède.
Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, elles peuvent être organisées dans tout autre bâtiment communal répondant aux exigences de neutralité, d'accessibilité, de sécurité et permettant d'assurer la publicité des débats.
Le lieu de réunion est précisé dans la convocation.

Article 2 : Convocations

Les convocations sont adressées par le Maire à chacun des conseillers municipaux dans les formes prévues par le Code général des collectivités territoriales.
Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables à la commune de Sorède, elles sont transmises cinq jours francs au moins avant la réunion, sauf urgence légalement constatée.
La convocation indique obligatoirement :

- La date ;
- L'heure ;
- Le lieu de réunion ;
- L'ordre du jour.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse présentant les affaires soumises à délibération.
Les convocations ainsi que les documents préparatoires sont transmis par voie électronique à l'adresse communiquée par chaque conseiller municipal.
Tout conseiller qui en fait expressément la demande peut recevoir les convocations sous format papier.
Chaque élu demeure responsable de signaler sans délai toute modification de son adresse postale ou électronique.
En cas d'urgence, le Maire peut réduire le délai de convocation dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
L'urgence est motivée dès l'ouverture de la séance.
Le Conseil municipal se prononce immédiatement sur son caractère.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Maire.
Il est reproduit sur la convocation.
Aucune délibération ne peut être adoptée sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.
Le Maire peut présenter des communications ou informations ne donnant pas lieu à délibération.
Les questions diverses ne peuvent donner lieu à une décision du Conseil municipal.
Elles permettent uniquement des informations ou échanges ne nécessitant aucune délibération.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

Article 4 : Information des conseillers municipaux

Tout conseiller municipal dispose d'un droit permanent à l'information sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.
Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont accessibles dès l'envoi de la convocation.
Ils peuvent être consultés :

- Sous format numérique ;
- En mairie, auprès des services compétents, durant les heures d'ouverture.

Les élus peuvent solliciter toute information complémentaire utile à l'exercice de leur mandat.
Ces demandes sont adressées au Maire, ou à l'adjoint compétent. Un accusé de réception est adressé à l'élu demandeur.
Les services municipaux répondent dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel, à la protection des données personnelles, au secret des affaires et aux documents préparatoires non communicables.
Les documents transmis aux élus sont exclusivement destinés à l'exercice de leur mandat.

Article 5 : Questions orales

Chaque conseiller municipal peut poser des questions orales relatives aux affaires de la commune.
Les questions sont adressées au Maire par écrit au moins quarante-huit heures avant la séance.
En cas de convocation en urgence, ce délai est ramené à vingt-quatre heures.
Les questions sont examinées en fin de séance, sauf décision contraire du Maire.
Le Maire ou l'élu délégué y répond oralement.
Les réponses peuvent, lorsqu'elles nécessitent des recherches particulières, être apportées lors de la séance suivante ou faire l'objet d'une réponse écrite qui sera communiquée à chaque élu du conseil municipal.
Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf décision du Conseil municipal.
Chaque conseiller municipal peut présenter au maximum trois questions orales par séance.

Article 6 : Questions écrites

Tout conseiller municipal peut adresser au Maire une question écrite concernant les affaires communales.
Les questions sont transmises par courrier ou par voie électronique. Un accusé de réception est adressé au conseiller municipal.
Une réponse écrite est adressée au conseiller dans un délai raisonnable compatible avec la complexité du sujet.
Lorsque la réponse présente un intérêt général pour l'ensemble du Conseil municipal, elle peut être communiquée à tous les élus.

CHAPITRE II : Commissions municipales, instances consultatives et organismes

Article 7 : Commissions municipales

Le Conseil municipal peut créer, pour la durée du mandat, des commissions municipales permanentes ou temporaires chargées d'étudier les affaires soumises à son examen.
Ces commissions sont des instances préparatoires. Elles émettent des avis et formulent des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.
Le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions municipales.
En cas d'absence ou d'empêchement, la commission est présidée par son vice-président ou, à défaut, par un membre désigné en début de séance.
La composition des commissions respecte les dispositions du Code général des collectivités territoriales et garantit l'expression pluraliste des élus.
Le Conseil municipal fixe par délibération :

- Le nombre de commissions ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

- Leur dénomination ;
- Leur domaine de compétence ;
- Le nombre de leurs membres ;
- Leur composition.

Les commissions permanentes peuvent notamment être constituées dans les domaines suivants :

- Finances et prospective budgétaire ;
- Urbanisme, aménagement du territoire, habitat et agriculture ;
- Travaux, voirie et réseaux ;
- Transition écologique, forêt et prévention des risques ;
- Éducation, jeunesse et sports ;
- Vie associative, animations, culture et patrimoine ;
- Communication.

Cette liste peut être modifiée à tout moment par délibération du Conseil municipal.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions sont convoquées par le Maire ou leur vice-président.
La convocation est adressée, de préférence par voie électronique, au moins trois jours francs avant la réunion, sauf urgence.
Elle précise :

- La date ;
- L'heure ;
- Le lieu ;
- L'ordre du jour.

Les documents utiles sont transmis avec la convocation ou mis à disposition sur un espace numérique sécurisé réservé aux élus.
Chaque commission peut entendre :

- Des agents de la commune ;
- Des représentants d'organismes publics ;
- Des partenaires institutionnels ;
- Des experts ou personnes qualifiées dont l'audition présente un intérêt pour les travaux de la commission.

Ces personnes ne participent pas aux votes.
Les réunions des commissions ne sont pas publiques.
Les débats présentent un caractère préparatoire.
Les documents de travail ne peuvent être diffusés en dehors des membres du Conseil municipal, sauf décision contraire du Maire ou disposition légale particulière.
À l'issue de chaque réunion, un relevé succinct des conclusions peut être communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 9 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout sujet présentant un intérêt communal.
Leur composition est fixée par délibération.
Ils peuvent comprendre :

- Des élus qui prend en compte la composition pluraliste du conseil municipal ;
- Des représentants d'associations ;
- Des professionnels ;
- Des habitants ;
- Des personnes qualifiées.

Ils sont présidés par un conseiller municipal désigné par le Maire.
Les comités consultatifs peuvent être saisis par le Maire ou se voir confier une mission ponctuelle.
Ils émettent exclusivement des avis consultatifs, qui sont communiqués à membre du conseil municipal.
Leurs propositions ne lient ni le Maire ni le Conseil municipal.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
098_DE-066-216601063-20260915-DEL26_101-D

Article 10 : Commission d'appels d'offres

La Commission d'appel d'offres est constituée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique.
Sa composition est fixée par délibération du Conseil municipal.
Elle exerce les compétences qui lui sont attribuées par les textes en vigueur, notamment pour les procédures formalisées relevant de sa compétence.
Les convocations, le quorum, les modalités de vote ainsi que les conditions de fonctionnement sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
Les membres sont tenus au respect de la confidentialité des informations portées à leur connaissance.

Article 11 : Délégués de quartier et participation citoyenne

Le Conseil municipal peut instituer des délégués de quartier ou toute autre instance de proximité destinée à favoriser la participation des habitants à la vie communale.
Leur création, leur périmètre territorial, leurs modalités de désignation et leurs missions sont définis par délibération du Conseil municipal.
Les délégués de quartier constituent un relais d'information entre les habitants et les membres du conseil municipal.
Ils peuvent :

- Faire remonter les observations des habitants ;
- Proposer des améliorations concernant leur quartier ;
- Participer aux démarches de concertation engagées par la commune.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel et ne peuvent intervenir au nom de la commune.
Leurs avis ont un caractère exclusivement consultatif.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 12 : Présidence des séances

Le Conseil municipal est présidé par le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'adjoint qui le remplace conformément à l'ordre du tableau du conseil.
Lorsque le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le compte administratif du Maire, la séance est présidée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Le président de séance :

- Ouvre et clôt la séance ;
- Vérifie le quorum ;
- Constate la validité des pouvoirs ;
- Dirige les débats ;
- Accorde et retire la parole ;
- Veille au respect du présent règlement ;
- Met les délibérations aux voix ;
- Proclame les résultats des votes.

Il assure la police de l'assemblée dans le respect des droits des conseillers municipaux et de la publicité des débats.

Article 13 : Quorum

Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance.
Il est également vérifié lors de l'examen de chaque question soumise au vote si un nombre significatif de conseillers a quitté la séance.
Les conseillers représentés par procuration ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, la séance est levée.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

Une nouvelle convocation est adressée dans les conditions prévues par collectivités territoriales.
Le Conseil municipal délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de voter en son nom.
Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est remis au Maire avant l'ouverture de la séance ou, en cas d'empêchement de dernière minute, transmis par tout moyen permettant d'en établir l'authenticité.
Il est annexé au registre des délibérations.
Le pouvoir est toujours révocable.
Il cesse de produire effet dès que le conseiller mandant prend part à la séance.

Article 15 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.
Le secrétaire assiste le président pour :
La vérification du quorum ;
Le contrôle des procurations ;
Le déroulement des votes ;
L'établissement du procès-verbal.
La Directrice générale des services ou tout agent désigné par le Maire peut assister le secrétaire de séance.
Elle ne participe ni aux débats ni aux votes.

Article 16 : Accès du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques.
Le public est accueilli dans la limite des capacités de la salle et sous réserve des règles de sécurité applicables.
Le public assiste aux débats dans le silence.
Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation est interdite.
Les téléphones portables doivent être maintenus en mode silencieux.
Le président peut faire évacuer toute personne troublant le bon ordre de la séance.
Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement et diffusion des séances

Afin de faciliter l'établissement du procès-verbal, les séances publiques peuvent être enregistrées par les services municipaux, ou par tout conseiller municipal. Les membres du conseil municipal en sont préalablement informés.
La commune peut procéder à une captation audio ou vidéo et assurer la diffusion des séances sur tout support de communication institutionnelle.
Les enregistrements sont réalisés dans le respect :

- Du Code général des collectivités territoriales ;
- Du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- Des recommandations de la CNIL.
- Le public peut également enregistrer les séances publiques sous réserve :
- De ne pas troubler leur déroulement ;
- De respecter les droits des personnes ;
- De ne pas gêner les débats.

Le président de séance peut réglementer les conditions matérielles de ces enregistrements afin de préserver le bon déroulement des travaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601983-20260915-DEL26_101-D

Article 18 : Séance à huis clos

À la demande du Maire ou d'au moins trois conseillers municipaux, le Conseil municipal peut décider de siéger à huis clos dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
La décision est prise sans débat.
Lorsque le huis clos est adopté :
Le public quitte immédiatement la salle ;
Les captations audio et vidéo cessent ;
Seules demeurent présentes les personnes autorisées par le Conseil municipal.

Article 19 : Police de l'assemblée

Le Maire assure seul la police des séances.
À ce titre, il veille :

- Au bon déroulement des débats ;
- Au respect mutuel entre les élus ;
- Au maintien de l'ordre public.

Le président peut rappeler un conseiller à l'ordre lorsqu'il :

- Interrompt de manière répétée un autre intervenant ;
- Tient des propos injurieux, diffamatoires ou manifestement étrangers à l'objet des débats ;
- Perturbe volontairement la séance.

En cas de trouble persistant, le président peut suspendre la séance.
Il peut également faire évacuer toute personne du public qui compromet le bon déroulement des travaux.
Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale, le Maire agit conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 20 – Absence, départ, ou retour en séance

Tout conseiller municipal quittant définitivement la séance avant son terme en informe le président.
Son départ est mentionné au procès-verbal.
Lorsqu'un départ est susceptible de modifier le quorum, le président en fait immédiatement constater les conséquences.
Tout retour en séance est également porté au procès-verbal.

Article 21 – Déontologie des débats

Les membres du Conseil municipal exercent leur mandat dans le respect des principes de dignité, d'impartialité, de courtoisie et de respect mutuel.
Les interventions doivent demeurer en lien avec les affaires inscrites à l'ordre du jour.
Les attaques personnelles, les propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou portant atteinte à la dignité des personnes sont proscrits.
Chaque conseiller veille à prévenir toute situation de conflit d'intérêts.
Lorsqu'un élu estime être placé dans une telle situation, il en informe le président de séance, quitte la séance si nécessaire, et s'abstient de participer aux débats et au vote relatifs à l'affaire concernée, conformément aux dispositions législatives applicables.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 22 : Déroulement de la séance

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Maire ouvre la séance.
Il est procédé successivement :

- À la désignation du secrétaire de séance ;
- À l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, en prenant note des rectifications éventuelles ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

- Au compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal ;
- À l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les dossiers sont examinés dans l'ordre figurant sur la convocation.
Toutefois, le Maire peut proposer une modification de cet ordre, sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents.
Chaque affaire donne lieu à une présentation par le Maire, l'adjoint délégué ou le rapporteur désigné.

Le Maire peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 23 : Débats

Après la présentation de chaque dossier, le président ouvre les débats.
La parole est accordée par le président dans l'ordre des demandes.
Nul ne peut interrompre un orateur sans l'autorisation du président.
Les interventions doivent porter exclusivement sur la question examinée.
Le président veille à la bonne tenue des débats ainsi qu'au respect du pluralisme des opinions.
Lorsque le sujet est suffisamment débattu, il prononce la clôture des échanges et met la délibération aux voix.
Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Temps de parole

Afin d'assurer le bon déroulement des séances, le président veille à une répartition équilibrée du temps de parole. Chaque conseiller municipal a le droit de s'exprimer sur les affaires communales et de participer aux débats.
À titre indicatif :

- La présentation d'un rapport ne devrait pas excéder dix minutes ;
- Chaque intervention d'un conseiller est limitée à cinq minutes ;
- Une seconde intervention sur le même sujet peut être autorisée si les circonstances le justifient ;

Le président peut adapter ces durées en fonction de l'importance ou de la complexité des dossiers.

Article 25 : Amendements

Tout conseiller municipal peut proposer un amendement (de modification, d'ajout et de suppression) à un projet de délibération.
Les amendements sont, dans la mesure du possible, présentés par écrit avant l'ouverture de la séance.
Toutefois, un amendement peut être proposé oralement en séance.
Le président apprécie s'il est suffisamment clair et précis pour être immédiatement soumis au débat.
Les amendements sont examinés avant le vote sur le projet de délibération auquel ils se rapportent.
Le Conseil municipal se prononce successivement sur chaque amendement avant le vote final.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

Article 26 : Motion, vœu et résolution

Le Conseil municipal peut adopter des vœux ou motions portant sur toute question présentant un intérêt public local ou relevant des compétences de la commune.
Ces textes doivent être adressés au Maire avant l'envoi des convocations, sauf urgence reconnue.
Le Maire apprécie leur inscription à l'ordre du jour.
Ils donnent lieu à débat et sont adoptés selon les règles applicables aux délibérations.
Les vœux et motions n'ont pas de portée décisionnelle

Article 27 : Débat d'orientation budgétaire

Dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, un débat d'orientation budgétaire est organisé chaque année avant l'examen du budget primitif.
Ce débat porte notamment sur :

- Les orientations générales de la politique budgétaire ;
- Les perspectives financières ;
- Les engagements pluriannuels ;
- L'évolution de l'endettement ;
- La gestion des ressources humaines lorsque la réglementation le prévoit.

Le rapport d'orientation budgétaire est transmis aux conseillers municipaux avec la convocation.
Le débat donne lieu à une délibération spécifique.
Il ne fait pas l'objet d'un vote sur le contenu des orientations présentées.

Article 28 : Référendum local

Le Conseil municipal peut décider de soumettre à référendum local tout projet de délibération ou d'acte relevant de la compétence de la commune, dans les conditions prévues par les articles L.O. 1112-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
La délibération décidant l'organisation du référendum précise notamment :

- L'objet de la consultation ;
- Les modalités de son organisation ;
- La date du scrutin ;
- Les conditions d'information des électeurs.

Le référendum est organisé dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 29 : Suspension de séance

Le président peut suspendre la séance de sa propre initiative.
La suspension peut également être demandée par un président de groupe ou par au moins un tiers des membres présents.
Le Conseil municipal se prononce immédiatement sur cette demande.
Le président fixe la durée de la suspension.
À l'issue de celle-ci, la séance reprend au point où elle avait été interrompue.

Article 30 : Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
Le vote intervient :

- À main levée, mode de votation ordinaire ;
- Au scrutin public ;
- Au scrutin secret lorsque les textes le prévoient ou lorsque les conditions légales sont réunies *(Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation).*

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_100-D

Le président proclame le résultat du vote.
Les abstentions sont mentionnées au procès-verbal.
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans les cas où le scrutin secret est obligatoire.

Article 31 : Participation au vote et conflits d'intérêt

Avant tout vote, chaque conseiller municipal apprécie s'il est susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêts.
Lorsqu'un conseiller estime être concerné personnellement ou indirectement par l'affaire examinée, il en informe le président.
Il quitte la salle du Conseil municipal pendant les débats et le vote.
Son retrait est mentionné au procès-verbal.
Le président veille au respect de ces obligations dans l'intérêt de la sécurité juridique des délibérations.

Article 32 : Explications du vote

Avant le vote définitif d'une délibération, le président peut accorder une explication de vote à chaque groupe constitué ou, à défaut, à chaque conseiller qui en fait la demande.
La durée de cette intervention ne peut excéder trois minutes.
Les explications de vote ne peuvent rouvrir le débat sur le fond de la délibération.

Article 33 : Clôture des discussions

Le président est seul compétent pour prononcer la clôture d'une discussion.
Aucun conseiller ne peut reprendre la parole après cette clôture, sauf pour une demande portant sur le déroulement du vote.
Une fois le vote commencé, aucune interruption ni nouvelle intervention ne sont admises.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

CHAPITRE V : Procès-verbaux, publicités des actes et information du public

Article 34 : Procès-verbal de séance

Chaque séance du Conseil municipal donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.
Le procès-verbal retrace de manière fidèle et synthétique le déroulement de la séance. Il mentionne notamment :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- Les membres présents, absents, excusés et représentés ;
- Le nom du président de séance ;
- Le secrétaire de séance ;
- Les affaires examinées ;
- Le sens des débats lorsqu'il est utile à la compréhension des décisions ;
- Les résultats des votes, en précisant, lorsque cela est requis, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- Les incidents de séance, le cas échéant.

Le procès-verbal est rédigé sous l'autorité du Maire avec l'assistance du secrétaire de séance et des services municipaux.
Il est transmis aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance suivante.

Article 35 : Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de la séance suivante.
Les conseillers municipaux peuvent uniquement demander la rectification d'erreurs matérielles ou d'inexactitudes concernant le déroulement de la séance.
Aucune modification ne peut avoir pour objet de remettre en discussion une décision régulièrement adoptée.
Après son approbation, le procès-verbal est publié dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
Il est conservé dans le registre des délibérations de la commune.

Article 36 : Liste des délibérations examinées

À l'issue de chaque séance, une liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est établie.
Cette liste mentionne, pour chaque affaire :

- Son numéro ;
- Son intitulé ;
- Le sens de la décision prise (adoptée, rejetée, retirée ou reportée).

Elle est publiée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
Cette publication assure l'information rapide du public sans préjudice de la publication ultérieure du procès-verbal.

Article 37 : Publicité des actes

Les délibérations du Conseil municipal, les décisions réglementaires ainsi que les actes soumis à publicité sont publiés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
La commune privilégie la publication sous forme électronique sur son site internet.
Lorsque les textes l'imposent ou lorsque les circonstances le justifient, les actes sont également affichés ou mis à disposition en mairie.
Les modalités de publicité garantissent l'information du public ainsi que le caractère exécutoire des actes

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601363-20260915-DEL26_101-D

Article 38 : Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique dans un registre spécialement tenu à cet effet.
Le registre peut être conservé sous format papier ou sous format électronique dans les conditions prévues par la réglementation.
Il comprend notamment :

- Les délibérations signées ;
- Les annexes qui en font partie intégrante ;
- Les procurations lorsqu'elles doivent être conservées ;
- Les mentions relatives au caractère exécutoire des actes.

Le registre est conservé dans les conditions garantissant son intégrité et sa pérennité.

Article 39 : Consultation des actes

Toute personne peut consulter les actes administratifs communicables de la commune dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et le Code des relations entre le public et l'administration.
Les demandes de communication sont adressées au Maire.
La consultation s'exerce dans le respect :

- Des règles relatives à la protection des données personnelles ;
- Du secret de la vie privée ;
- Du secret des affaires ;
- Des autres secrets protégés par la loi.

La commune peut mettre gratuitement à disposition une partie de ces documents par voie électronique

Article 40 : Enregistrements des séances

Lorsque la commune procède à un enregistrement audio ou vidéo des séances publiques, celui-ci constitue une aide à la rédaction du procès-verbal.
Ces enregistrements sont réalisés sous la responsabilité du Maire.
Ils sont conservés pendant une durée permettant l'approbation définitive du procès-verbal ou selon les règles fixées par la politique d'archivage de la commune.
Ils ne se substituent ni au procès-verbal, ni au registre des délibérations.
Leur communication au public s'effectue dans le respect des dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs et à la protection des données à caractère personnel.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
98_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

CHAPITRE VI : Droits et obligations des élus municipaux

Article 41 : Mise à disposition d'un local aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent bénéficier, sur leur demande, de la mise à disposition gratuite d'un local communal permettant l'exercice de leur mandat.
Cette mise à disposition est organisée par le Maire, dans la limite des disponibilités des locaux communaux et sous réserve des nécessités du service.
Lorsque la commune ne dispose pas d'un local dédié, la mise à disposition peut être organisée de manière ponctuelle selon un calendrier arrêté par le Maire.
Le local est exclusivement destiné aux activités liées à l'exercice du mandat municipal.
Il ne peut être utilisé à des fins commerciales, électorales, partisanes ou pour accueillir des réunions publiques.
Les utilisateurs sont responsables du respect des règles d'occupation des locaux communaux.

Article 42 : Expression des élus dans les publications municipales

Lorsqu'un bulletin municipal, un magazine communal diffuse des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, conformément au Code général des collectivités territoriales.
Pour la commune de Sorède, cet espace est fixé comme suit :

- **Lledoner Magazine** : un espace d'expression équivalent à une page par numéro ;
- **Lledoner Infos** (ou toute publication périodique équivalente) : un espace représentant un huitième de page ;

Ces dispositions s'appliquent également, lorsqu'ils existent, aux supports numériques de même nature.
Les textes sont transmis au service communication au plus tard quinze jours avant la date fixée pour la mise sous presse.
Les contributions ne peuvent être modifiées par la commune, sauf :

- Correction d'erreurs typographiques avec l'accord de leur auteur ;
- Suppression de propos manifestement contraires aux lois et règlements.

Chaque auteur demeure seul responsable du contenu de son expression.

Article 43 : Désignation des représentants de la commune

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et par les textes régissant chacun de ces organismes.
Le Conseil municipal peut procéder à leur remplacement à tout moment pendant la durée du mandat.
Les représentants rendent compte, lorsque cela est utile, des activités des organismes dans lesquels ils siègent.

Article 44 : Droit à la formation des élus

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.
Les crédits consacrés à la formation des élus sont inscrits chaque année au budget de la commune dans les conditions prévues par la réglementation.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601063-20260915-DEL26_101-D

Les demandes de formation sont adressées au Maire. Elles sont examinées [illegible] crédits votés par le Conseil municipal, des besoins liés à l'exercice du manda[illegible] en charge applicables.
Les formations sont dispensées par des organismes agréés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Chaque élu bénéficie également des droits individuels à la formation prévus par les textes en vigueur.

Article 45 : Remboursement des frais engagés dans l'exercice du mandat

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et les délibérations du Conseil municipal.
Ces remboursements peuvent notamment concerner :

- Les frais de déplacement et de séjour engagés pour l'exécution d'un mandat spécial confié par le Conseil municipal ;
- Les frais liés aux formations des élus ;
- Les frais engagés dans le cadre de représentations officielles de la commune, lorsqu'ils sont prévus par les textes ou autorisés par la collectivité.

Les demandes de remboursement sont accompagnées des justificatifs nécessaires et sont instruites conformément aux règles comptables et aux délibérations applicables.

Article 46 : Retrait des délégations consenties à un adjoint

Lorsque le Maire retire les délégations consenties à un adjoint, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur son maintien dans ses fonctions d'adjoint conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
En cas de vacance d'un poste d'adjoint, le Conseil municipal procède, s'il y a lieu, à son remplacement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 47 : Protection fonctionnelle des élus

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle lorsqu'ils sont victimes, à l'occasion ou du fait de l'exercice de leurs fonctions, de violences, menaces, outrages, injures, diffamations ou de toute autre atteinte volontaire à leur intégrité.
La demande de protection fonctionnelle est présentée au Maire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Le Conseil municipal se prononce sur l'octroi de cette protection dans les cas où sa décision est requise par les textes.
L'octroi de la protection fonctionnelle s'exerce dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 48 : Déontologie des élus

Les membres du Conseil municipal exercent leur mandat avec dignité, impartialité, intégrité et probité.
Ils veillent à préserver la confiance des citoyens dans l'action publique. Ils exercent leur mandat dans le respect de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.
Ils s'engagent notamment à :

- Respecter les principes de neutralité et d'égalité devant le service public ;
- Exercer leur mandat dans le seul intérêt général ;
- Respecter les obligations de discrétion et de confidentialité lorsque celles-ci s'imposent ;
- Adopter un comportement respectueux à l'égard des autres élus, des agents municipaux et du public.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

Article 49 : Protection des données et confidentialité

Les conseillers municipaux sont tenus de respecter les dispositions relative[illegible] données à caractère personnel ainsi que les secrets protégés par la loi.
Les documents préparatoires qui ne sont pas communicables au public ne peuvent être diffusés ou reproduits sans autorisation.
Les élus veillent à assurer la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat lorsque leur divulgation est susceptible de porter atteinte :

- À la vie privée ;
- Au secret des affaires ;
- À la sécurité publique ;
- Aux intérêts de la commune.

Article 50 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil municipal.
Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour dans les conditions habituelles de convocation.
Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption, sauf disposition contraire de la délibération.

Article 51 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres du Conseil municipal de Sorède.
Les dispositions du Code général des collectivités territoriales prévalent sur toute disposition du présent règlement qui deviendrait incompatible avec une évolution législative ou réglementaire.
Dans cette hypothèse, seules les dispositions concernées sont réputées modifiées de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder immédiatement à une révision du règlement.

Article 52 : Demande d'une consultation des électeurs

Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
La demande est adressée au maire. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article 53 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal.
Il demeure applicable jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur à l'occasion du renouvellement général du Conseil municipal ou jusqu'à sa modification par délibération.

Adopté par délibération du Conseil municipal de Sorède en date du 08 septembre 2026

Le Maire **Le Secrétaire de séance**

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-0

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

Annexe 1

Principales références du CGCT applicables au Conseil municipal

Le présent règlement intérieur est notamment pris en application des dispositions suivantes :

- Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment :
  - articles L.2121-1 à L.2121-40 ;
  - articles L.2122-1 et suivants ;
  - articles L.O.1112-1 et suivants (référendum local) ;
  - articles relatifs à la publicité des actes des collectivités territoriales ;
- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Code de la commande publique ;
- Code pénal (prise illégale d'intérêts) ;
- Règlement général sur la protection des données ;
- dispositions relatives à la transparence de la vie publique ;
- toute disposition législative ou réglementaire venant modifier les textes précités.

En cas de contradiction entre le présent règlement et les textes en vigueur, ces derniers prévalent de plein droit.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_191-D

Annexe 2

Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

Annexe 3

Prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un intérêt personnel est susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif du mandat d'élu.
Lorsqu'un élu estime se trouver dans une telle situation :

- il en informe le Président de séance ;
- il ne participe pas aux débats ;
- il ne prend pas part au vote ;
- son retrait est mentionné au procès-verbal.

Exemples
Un conseiller municipal :

- dirige une entreprise candidate à un marché communal ;
- appartient au conseil d'administration d'une association bénéficiant d'une subvention ;
- est personnellement concerné par une opération d'urbanisme ;
- possède un intérêt patrimonial direct dans une décision soumise au Conseil.

Dans chacune de ces situations, il appartient à l'élu d'apprécier s'il doit se déporter.
En cas de doute, il est recommandé de consulter le référent déontologue des élus locaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

Annexe 4

Modèle de pouvoir

POUVOIR
Je soussigné(e)
.....
Conseiller(ère) municipal(e) de la commune de Sorède,

empêché(e) d'assister à la séance du Conseil municipal du :
.....

donne pouvoir à :
.....

afin de me représenter et de voter en mon nom sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour.
Fait à Sorède,

le .....
Signature

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

Annexe 5

Principes de bonne conduite des débats

Les débats du Conseil municipal doivent se dérouler dans le respect :

- Des personnes ;
- Des opinions de chacun ;
- Des règles démocratiques.

Les élus s'interdisent notamment :

- Toute attaque personnelle ;
- Tout propos injurieux, diffamatoire ou discriminatoire ;
- Toute interruption répétée d'un orateur ;
- Tout comportement troublant le bon déroulement de la séance.

Le président de séance veille :

- Au respect du pluralisme ;
- À la sérénité des débats ;
- Au maintien de l'ordre.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_101-D

Annexe 6

Schéma du déroulement d'une séance du Conseil municipal

1. Ouverture de la séance.
2. Vérification du quorum.
3. Désignation du secrétaire de séance.
4. Approbation du procès-verbal précédent.
5. Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation.
6. Examen des délibérations dans l'ordre du jour.
7. Questions orales.
8. Questions diverses (sans délibération).
9. Clôture de la séance.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_102-D

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 N°1.1– 26.102

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR L'UDSIS – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A L'ACQUISITION DE BACS GASTRONORMES GN ½.

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 02.09.2026
Date d'affichage : 02.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 08 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Christine ALVES, Charles VIDAL, Odile MARIE, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Cyril VANROYE donne pouvoir à Charles VIDAL, Séverine ORIOL donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT donne pouvoir à Christophe MACE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal l'obligation de ne plus recourir au plastique pour les denrées alimentaires de la cantine. Il informe le Conseil de la proposition de l'UDSIS, dont la commune de Sorède est membre, d'adhérer à un groupement de commandes pour l'acquisition de bacs gastronomes GN ½.

Considérant que :

- Le groupement de commandes a pour objet exclusif la mutualisation de la procédure de passation d'un accord-cadre à bons de commande,
- La collectivité coordinatrice est désignée uniquement pour assurer la préparation, la passation et l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande,
- L'accord-cadre n'emporte aucun engagement financier global et que seuls les bons de commande émis engagent juridiquement et financièrement leurs émetteurs,
- Chaque membre du groupement demeure pleinement responsable de l'émission, de l'exécution et du paiement de ses propres bons de commande,
- Cette organisation garantit l'autonomie juridique et budgétaire de chaque collectivité membre.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adhère au groupement de commandes porté par l'U.D.S.I.S., collectivité coordinatrice, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet l'acquisition de bacs gastronormes GN 1/2.
- Désigne l'U.D.S.I.S. en qualité de coordonnateur du groupement, exclusivement chargé de la préparation, de la passation et de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande.
- Précise expressément que le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution de l'accord-cadre et n'intervient en aucune manière dans l'émission, le suivi ou le paiement des bons de commande.
- Précise que chaque collectivité membre du groupement :

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_102-D

- Émet directement ses propres bons de commande auprès du titulaire de l'accord-cadre, dans la limite des montants définis par celui-ci,
- Assure seule le suivi de l'exécution des prestations correspondantes,
- Procède directement au paiement des dépenses engagées,
- Assume seule la gestion des éventuels litiges liés à ses bons de commande.

- Approuve le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.
- Autorise M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 15 Septembre 2026

Le Maire

MAIRIE SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Yves PORTEIX

Délibération publiée le 22.09.2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601063-20260915-DEL26_103-D

SORÈDE
Solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 N°1.4– 26.103

***OBJET :* ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ENTRE LES COMMUNES DE LAROQUE DES ALBERES ET SOREDE : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DEMANDE DE SUBVENTION**

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 02.09.2026
Date d'affichage : 02.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 08 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Christine ALVES, Charles VIDAL, Odile MARIE, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Cyril VANROYE donne pouvoir à Charles VIDAL, Séverine ORIOL donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT donne pouvoir à Christophe MACE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de travailler avec la commune de Laroque des Albères sur la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP). En effet, à l'instar du coportage de l'Atlas de la Biodiversité Communal, les deux communes envisagent de poursuivre leur collaboration, pour améliorer leur connaissance du fonctionnement hydraulique, programmer les investissements futurs et disposer d'un document stratégique partagé.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la délibération n°5.2-25.03 du 28.01.2025 approuvant le règlement d'adaptation au changement climatique ;
Considérant l'intégration de la commune dans le label « Engagé pour le végétal » ;
Vu l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- Approuve le projet de lancement d'un schéma directeur des eaux pluviales dans un cadre supra communal avec Laroque des Albères ;

- Approuve une convention de Co-maitrise, annexée à la délibération, entre Laroque des Albères et Sorède dont l'objet est de formaliser les modalités de coopération entre les deux communes pour la réalisation conjointe de ce schéma (SDEP) sur leurs territoires ;

- Approuve les demandes de subventions les plus larges possibles, et notamment auprès de l'Agence de l'Eau et du Département des Pyrénées Orientales (à hauteur de 80% du montant du projet, le reste à charge sera réparti entre les deux communes ;

- Mandate M. le Maire pour préciser le plan de financement.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_103-D

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 16 Septembre 2026

Délibération publiée le 22.09.2026

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Le Maire

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_103-D

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA RÉALISATION DU SCHÉMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DES COMMUNES DE LAROQUE-DES-ALBÈRES ET DE SORÈDE

ENTRE

La commune de Laroque-des-Albères, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du .....,

Ci-après dénommée **« le coordonnateur »**,

ET

La commune de Sorède, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du .....,

Ci-après dénommée **« le membre du groupement »**,

Ensemble dénommées **« les Parties »**.

PRÉAMBULE

Les communes de Laroque-des-Albères et de Sorède sont confrontées à des enjeux communs en matière de gestion des eaux pluviales. Les phénomènes de ruissellement, les épisodes méditerranéens, les contraintes liées à l'urbanisation et les objectifs de préservation de la ressource en eau des milieux aquatiques justifient une réflexion coordonnée à une échelle dépassant les seules limites administratives de chaque commune.

Afin d'améliorer la connaissance de leur fonctionnement hydraulique, de programmer les investissements futurs et de disposer d'un document stratégique partagé, les deux communes souhaitent engager l'élaboration d'un **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP)**.

La réalisation d'une étude unique présente plusieurs avantages :

- Assurer une cohérence hydraulique entre les deux territoires ;
- Optimiser les coûts d'études ;
- Faciliter l'obtention de financements publics ;
- Disposer d'une méthodologie homogène ;
- Améliorer la programmation des futurs travaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
[redacted]
99_DE-066-216601863-20260915-DEL26_103-D

Les Parties conviennent ainsi de constituer un **groupement de commandes**, [redacted] dispositions du Code de la commande publique, afin de passer un [redacted] prestations intellectuelles.

Par ailleurs, afin de simplifier les relations avec les financeurs, la commune de Laroque-des-Albères recevra mandat de la commune de Sorède pour déposer les demandes de subventions, signer les actes nécessaires à leur instruction, percevoir les aides et en assurer le reversement conformément à la présente convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux groupements de commandes ;

Vu le Code civil en tant que de besoin pour les dispositions relatives au mandat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Laroque-des-Albères et de Sorède approuvant la présente convention ;

Vu les règlements d'intervention des organismes financeurs susceptibles d'apporter leur concours financier à l'opération ;

Il est convenu ce qui suit.

TITRE I – OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes entre les communes de Laroque-des-Albères et de Sorède pour la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales ;
- De désigner la commune de Laroque-des-Albères comme coordonnateur du groupement ;
- De définir les droits et obligations des Parties ;
- D'organiser les modalités de passation et d'exécution du marché public ;
- De confier à la commune de Laroque-des-Albères un mandat pour solliciter, percevoir et gérer les aides financières destinées au financement de l'opération.

Article 2 – Périmètre de l'opération

L'étude porte sur l'ensemble des territoires communaux de Laroque-des-Albères et de Sorède.

Elle comprend notamment :

- Le diagnostic du fonctionnement hydraulique ;
- Le recensement des ouvrages existants ;
- La modélisation hydraulique si nécessaire ;
- L'identification des zones de dysfonctionnement ;
- La définition d'un programme pluriannuel d'investissements ;
- La hiérarchisation des interventions ;
- Les livrables nécessaires à l'obtention des financements et à la programmation des travaux.

Le contenu définitif de la mission sera précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601903-20260915-DEL26_140-0

Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties.

Elle prendra fin après :

- L'achèvement des prestations ;
- Le paiement du solde du marché ;
- Le versement de l'ensemble des subventions ;
- La répartition définitive des dépenses et recettes entre les Parties ;
- L'approbation du décompte général de l'opération.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 4 – Constitution du groupement

Les Parties conviennent de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le présent groupement est constitué exclusivement pour la passation et l'exécution du marché public ayant pour objet la réalisation du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales des communes de Laroque-des-Albères et de Sorède.

Il ne constitue pas une personne morale.

Chaque commune demeure compétente pour les décisions relevant de ses compétences propres.

Article 5 – Désignation du coordonnateur

Les Parties désignent la **commune de Laroque-des-Albères** comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte des membres du groupement pour l'ensemble des missions définies par la présente convention.

Le coordonnateur est l'interlocuteur unique des candidats, du titulaire du marché, des partenaires institutionnels et des organismes financeurs, dans les limites du mandat qui lui est confié.

Article 6 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé notamment :

Phase préparation

- Définir les besoins avec la commune de Sorède ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Arrêter le calendrier de la procédure ;
- Préparer les pièces administratives et techniques.

Phase consultation

Le coordonnateur assure :
- La publicité du marché ;
- La mise en ligne du dossier de consultation ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_193-0

- La réception des candidatures et des offres ;
- Les échanges avec les candidats ;
- Les demandes de précisions ;
- L'analyse des offres avec l'appui des représentants des deux communes.

Attribution

Le coordonnateur :
- Prépare le rapport d'analyse ;
- Présente les résultats aux représentants des communes ;
- Procède à l'attribution dans le respect des règles applicables ;
- Signe le marché ;
- Notifie le marché au titulaire.

Article 7 – Exécution du marché

Pendant toute la durée de l'étude, le coordonnateur est chargé :
- De suivre l'exécution du marché ;
- D'organiser les réunions techniques ;
- De convoquer les comités de pilotage ;
- De contrôler les livrables ;
- De demander les corrections éventuelles ;
- De signer les ordres de service lorsque le marché en prévoit ;
- De vérifier les factures ;
- D'assurer le paiement du titulaire.

Article 8 – Comité de pilotage

Il est institué un comité de pilotage composé au minimum :
- Du Maire de Laroque-des-Albères ou de son représentant ;
- Du Maire de Sorède ou de son représentant ;
- Des Directeurs généraux des services ;
- Des responsables des services techniques ;
- Du bureau d'études titulaire ;
- Des partenaires techniques invités (Agence de l'eau, Département, DDTM, etc.).

Le comité de pilotage :
- Valide les grandes orientations ;
- Examine les livrables ;
- Valide le programme d'actions ;
- Suit le calendrier ;
- Examine les incidences financières.

Les décisions sont prises d'un commun accord entre les deux communes.

Article 9 – Comité technique

Un comité technique est constitué afin d'assurer le suivi opérationnel de l'étude.

Il comprend notamment :
- Les services techniques des deux communes ;
- Le DGS de chaque commune ;
- Le chargé d'études du bureau d'études.

Il prépare les décisions du comité de pilotage.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601063-20260915-DEL26_103-D

Article 10 – Engagements des communes

Chaque commune s'engage à :

- Communiquer au bureau d'études toutes les données utiles ;
- Faciliter les visites de terrain ;
- Participer aux réunions ;
- Désigner un référent technique ;
- Informer sans délai le coordonnateur de toute difficulté susceptible d'affecter le déroulement de l'étude.

Chaque commune conserve l'entière responsabilité des décisions relevant de ses compétences propres.

Article 11 – Participation financière

Les Parties conviennent que les dépenses seront réparties selon la clé suivante :

☐ 50 % pour chaque commune ; à voir

Ou

☐ au prorata de la population ;

Ou

☐ selon une autre clé fixée en annexe.

Le choix retenu sera précisé par une délibération concordante des deux conseils municipaux.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET CONVENTION DE MANDAT

Article 12 – Principes financiers

Les Parties conviennent de mutualiser les dépenses afférentes à la réalisation du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

Les dépenses comprennent notamment :

- Les honoraires du bureau d'études ;
- Les prestations complémentaires éventuellement commandées par avenant ;
- Les frais de publicité et de consultation ;
- Toute dépense directement liée à la réalisation de l'étude.

Les dépenses seront réparties selon la clé définie en annexe n° 1 à la présente convention.

Toute modification de cette clé de répartition devra faire l'objet d'un accord exprès des deux communes, approuvé par délibération concordante.

Article 13 – Paiement des prestations

Le coordonnateur assure le règlement des prestations au titulaire du marché.

À cette fin :

- Les factures sont établies au nom de la commune de Laroque-des-Albères ;
- Elles sont certifiées par le coordonnateur après validation technique des livrables ;
- Chaque paiement donne lieu à l'établissement d'un état récapitulatif transmis à la commune de Sorède.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
099_DE-066-216601963-20260915-DEL26_103-D

La commune de Sorède rembourse au coordonnateur la part des dépens[illegible] dans un délai de **30 jours** à compter de la réception du titre de recettes é[illegible] commune de Laroque-des-Albères.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires seront calculés conformément à la réglementation applicable aux personnes publiques.

Article 14 – Convention de mandat

Conformément aux dispositions du Code civil relatives au mandat et au modèle de convention de mandat de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, la commune de Sorède donne mandat exprès à la commune de Laroque-des-Albères pour accomplir, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires à l'obtention des financements liés au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Article 15 – Étendue du mandat

Le mandat confié au coordonnateur comprend notamment les missions suivantes :

- Déposer les dossiers de demande de subvention ;
- Signer les formulaires et documents administratifs nécessaires à leur instruction ;
- Transmettre les pièces complémentaires demandées par les organismes financeurs ;
- Représenter les deux communes auprès des financeurs ;
- Solliciter le versement des acomptes et du solde des aides ;
- Percevoir les subventions au nom des deux communes ;
- Assurer le suivi administratif et financier des dossiers de subvention ;
- Répondre aux demandes de contrôle des financeurs pendant toute la durée légale de conservation des pièces.

Le présent mandat est donné pour les aides susceptibles d'être accordées notamment par :

- L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le Département des Pyrénées-Orientales ;
- L'État, au titre notamment du Fonds Vert, si le dispositif est ouvert à cette opération ;
- Tout autre organisme public ou parapublic susceptible de financer l'étude.

Article 16 – Reversement des subventions

Les aides financières perçues par la commune de Laroque-des-Albères en qualité de mandataire sont réparties entre les communes selon la même clé que celle retenue pour la répartition des dépenses, sauf si la décision attributive prévoit une autre répartition.

Dans un délai maximal de **30 jours** suivant l'encaissement effectif des aides, le coordonnateur établit :

- Un état récapitulatif des dépenses ;
- Un état des subventions perçues ;
- Le calcul des sommes revenant à chaque commune.

Après validation de ces états par les deux communes, le coordonnateur reverse à la commune de Sorède la quote-part des aides lui revenant.

Article 17 – Contrôles des financeurs

Le coordonnateur conserve l'ensemble des pièces justificatives relatives au marché et aux demandes de subvention pendant la durée réglementaire applicable.

Il tient ces pièces à la disposition :

- Des organismes financeurs ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_103-D

- Du comptable public ;
- Des juridictions financières ;
- Des services de contrôle de l'État.

La commune de Sorède s'engage à transmettre au coordonnateur tout document complémentaire nécessaire à ces contrôles.

Article 18 – Responsabilité

Chaque commune demeure responsable des décisions relevant de ses compétences propres.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont expressément confiées par la présente convention.

Sa responsabilité ne pourra être engagée que pour une faute dans l'exercice de ces missions.

Le coordonnateur ne saurait être tenu responsable :
- Des décisions prises par les organismes financeurs ;
- Des refus ou réductions de subvention résultant d'éléments imputables à l'autre commune ;
- Des retards liés à la transmission incomplète ou tardive des documents nécessaires par la commune de Sorède.

Article 19 – Assurances

Chaque commune déclare être couverte par une police d'assurance garantissant les conséquences de sa responsabilité civile.

Le bureau d'études devra justifier des assurances professionnelles requises par les pièces du marché.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération concordante des conseils municipaux des deux communes.

Les avenants pourront notamment porter sur :
- L'évolution du périmètre de l'étude ;
- La modification de la répartition financière ;
- L'intégration d'une ou plusieurs nouvelles communes ;
- L'évolution des missions confiées au coordonnateur ;
- Les modifications rendues nécessaires par les exigences des organismes financeurs.

Article 21 – Retrait d'un membre du groupement

Le retrait d'une commune ne peut intervenir qu'avant la notification du marché.

Après notification du marché, le retrait ne peut intervenir que par accord écrit des Parties.

La commune qui se retire demeure tenue de supporter les dépenses déjà engagées pour son compte.

Les conséquences financières du retrait sont arrêtées contradictoirement entre les Parties.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_103-D

Article 22 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- D'un commun accord entre les Parties ;
- En cas de disparition de l'objet de la convention ;
- En cas de force majeure ;
- En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations.

Avant toute résiliation pour faute, la Partie défaillante est mise en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de trente jours.

À défaut de régularisation, la résiliation peut être prononcée par délibération motivée.

Article 23 – Responsabilité en cas de refus ou de diminution des subventions

Les Parties reconnaissent que l'attribution des subventions relève de la seule décision des organismes financeurs.

Aucune des communes ne pourra rechercher la responsabilité de l'autre en cas :

- De refus d'attribution ;
- De diminution des taux d'aide ;
- De retard de versement ;
- De modification des règlements d'intervention des financeurs.

Le reste à charge sera réparti selon la clé définie à l'article 12.

Article 24 – Conservation des documents

Le coordonnateur assure l'archivage :

- Du marché public ;
- Des offres ;
- Des procès-verbaux ;
- Des demandes de subvention ;
- Des conventions financières ;
- Des pièces justificatives ;
- Des certificats de paiement.

Les documents sont conservés pendant la durée réglementaire applicable.

Chaque commune peut obtenir copie de tout document sur simple demande.

Article 25 – Propriété des études

Les livrables réalisés dans le cadre du marché constituent une propriété commune des deux communes.

Chaque commune peut librement :

- Utiliser le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales ;
- Produire les documents dans le cadre de ses procédures administratives ;
- Communiquer les études aux services de l'État ;
- Les transmettre aux maîtres d'œuvre dans le cadre de futurs travaux.

Toute publication mentionnera que l'étude a été réalisée conjointement par les communes de **Laroque-des-Albères** et de **Sorède**.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601983-20260915-DEL26_103-D

Article 26 – Communication

Les actions de communication relatives à l'étude feront apparaître :

- Le nom des deux communes ;
- Les logos des financeurs, conformément à leurs obligations de publicité.

Toute communication importante fera l'objet d'une information préalable des deux maires.

Article 27 – Règlement des différends

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la naissance du différend, celui-ci sera porté devant le **Tribunal administratif de Montpellier**.

Article 28 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties.

Elle cessera de produire ses effets après :

- L'achèvement de l'étude ;
- Le règlement du marché ;
- Le versement et la répartition définitive des subventions ;
- L'approbation du bilan financier définitif.

Article 29 – Pièces annexes

Sont annexés à la présente convention :

- **Annexe 1** : clé de répartition des dépenses et des recettes ;
- **Annexe 2** : plan de financement prévisionnel ;
- **Annexe 3** : calendrier prévisionnel de l'étude ;
- **Annexe 4** : périmètre d'étude ;
- **Annexe 5** : délibérations des conseils municipaux ;
- **Annexe 6** : mandat de représentation auprès des financeurs (si vous choisissez de le conserver en annexe distincte).

Signatures

Fait à Laroque (Des-Albères

Le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Laroque-des-Albères

Le Maire, Gérard PUJOL

Pour la commune de Sorède

MAIRIE de SORÈDE (Pyrénées-Orientales)

Le Maire, Yves PORTEIX

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_104-D

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 N°3.3– 26.104

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOCAL « LE CLOCHER » RUE DE L'EGLISE

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 02.09.2026
Date d'affichage : 02.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 08 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Christine ALVES, Charles VIDAL, Odile MARIE, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Cyril VANROYE donne pouvoir à Charles VIDAL, Séverine ORIOL donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT donne pouvoir à Christophe MACE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que, par délibération n°3.3-23.76 du 1er août 2023, a été décidé la location du local social, appelé la salle « Le Clocher », pour un montant de loyer de 350 € par mois, hors charges. Cette convention d'occupation précaire a été conclue à compter du 1er septembre 2023 pour une année renouvelable deux fois à la société Rouge sur Blanc.
Il précise que, par délibération n°3.2-25.15 du 4 mars 2025, cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1, avec M. Samuel PARISOT et Mme Amélie LECOT, les désignant comme locataires, responsables solidaires, à compter de la date de signature de la convention.
M. le Maire indique que la convention d'occupation précaire ne peut excéder trois années consécutives. Il convient dès lors de prendre une convention avec Les Plantes d'Amélie.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, l'unanimité
- Approuve la convention d'occupation précaire portant sur la salle Le Clocher, sise rue de l'église, avec la société « Les Plantes d'Amélie » à compter du 1er septembre 2026, pour un loyer mensuel de 350 € ;
- Mandate M. le Maire pour signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 16 Septembre 2026

Le Maire

Yves PORTEIX

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées Orientales)

Délibération publiée le 22.09.2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_194-0

SORÈDE
solaire par nature

Convention d'occupation précaire
Du local communal
Rue de l'église à Sorède
« Le clocher »

Entre :

La commune de Sorède

et

M. Amélie LECOT

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_104-D

Préambule

Le local, appelé « Le Clocher » situé rue de l'église à Sorède, mitoyen avec l'église de Sorède, est propriété de la commune de Sorède et relève de son domaine privé[1].

L'objectif d'hébergement à titre temporaire est d'optimiser l'occupation de ces locaux, et de favoriser l'activité de services et commerces en cœur de village.

Les parties optent, par dérogation, pour un bail précaire, plutôt que pour un bail commercial, car l'occupation ne peut être que temporaire, la Commune étant en réflexion sur le développement de son cœur urbain.

Entre les parties :

La **Commune de Sorède**, sise au rue de la Caserne à Sorède (66 690), représentée par son Maire, **M. Yves PORTEIX**, dûment habilité par son conseil municipal, par délibération n° ....., d'une part,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

M. LECOT Amélie,
Née le ..... à .....,
Demeurant .....,
Représentant la société « Les Plantes d'Amélie »
Immatriculée sous le N° SIRET :
D'autre part,

Ci-après dénommé « l'occupant »

[1] Art. L2211-1 CGPPP : « *Font partie du **domaine privé les biens des personnes publiques** mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.*
*Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des **biens immobiliers à usage de bureaux**, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.* »

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_104-D

ARTICLE 6 : Destination des lieux loués

L'OCCUPANT devra occuper les lieux lui-même, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.
Le local devra être et demeurer affecté à usage de commerce, et être utilisé directement par l'OCCUPANT pour l'activité correspondant à son objet social, à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 7 : Etat des lieux

L'OCCUPANT s'engage à respecter et user en bon père de famille les biens mis à sa disposition. Il sera procédé à un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie des lieux. En cas de détérioration, l'OCCUPANT s'engage à rembourser au PROPRIETAIRE les frais de remise en état des locaux ou à remplacer le matériel et mobilier concerné mis à sa disposition.
Lors de son entrée dans les lieux, il sera demandé à l'OCCUPANT un dépôt de garantie. A réception du titre, il devra assurer le règlement auprès du Trésor Public représentant un mois de loyer TTC soit 350 € TTC.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'OCCUPANT reconnait :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer ;
- Avoir procédé avec le représentant du PROPRIETAIRE à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté avec le représentant du PROPRIETAIRE, l'emplacement des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses propres biens, le PROPRIETAIRE ne pouvant en aucun cas et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements dont l'OCCUPANT pourrait être victime.
Le PROPRIETAIRE n'a pas le droit de pénétrer dans les espaces privés de l'occupant, sauf pour un motif en relation avec la sécurité du bâtiment.

ARTICLE 9 : Entretien et améliorations

L'OCCUPANT veillera à maintenir en bon état les parties communes. Ainsi, il sera considéré comme responsable de toute dégradation qu'il aura occasionné à ces parties communes, et devra en conséquence prendre à sa charge le coût de leur remise en état.
Il est interdit à l'OCCUPANT de stocker du matériel à l'extérieur des locaux faisant l'objet de la convention.
Le PROPRIETAIRE assurera les seules grosses réparations. L'OCCUPANT aura à sa charge l'entretien complet des fermetures qui devra être constamment maintenu en parfait état de propreté.
L'OCCUPANT veillera à ne pas occasionner de trou ou tâche sur les murs, porte enfoncée, sols abimés ou brulés, et de fissures sur le carrelage.
L'OCCUPANT ne pourra pas faire de travaux ou transformation sans accord préalable du PROPRIETAIRE. L'OCCUPANT ne pourra faire quelque démolition, percement de mur ou de cloison que ce soit sans accord préalable du PROPRIETAIRE. Si le PROPRIETAIRE accepte les travaux, ils seront effectués sous la surveillance du PROPRIETAIRE et à la charge de l'OCCUPANT.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_104-D

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La convention d'occupation précaire porte sur l'utilisation d'un local, d'une salle d'attente et de sanitaires sis rue de l'église à Sorède.
La présente convention a pour objectif de définir les règles selon lesquelles l'OCCUPANT est autorisé à occuper à titre précaire, les locaux et services décrits plus bas.

ARTICLE 2 : Activité de l'occupant

L'OCCUPANT poursuit une activité de .....
Une modification significative de l'activité de l'occupant au cours de son hébergement pourra donner lieu à la signature d'un avenant ou à la résiliation unilatérale de la présente convention par le PROPRIETAIRE.

ARTICLE 3 : Régime juridique du droit d'occupation

Il est expressément convenu et accepté par l'OCCUPANT que la mise à disposition de ces locaux n'est pas faite dans le cadre d'un bail commercial, ni professionnel, mais seulement à titre précaire et qu'en aucune façon et à aucun moment l'OCCUPANT ne pourra se prévaloir de la législation en matière de bail commercial ou de bail professionnel.
Elle relève du régime juridique du louage de choses, défini aux articles 1709 et suivants du code civil.

ARTICLE 4 : Désignation des lieux loués

Les parties concluent par la présente une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition d'un local et d'une salle d'attente et de sanitaires, à l'adresse suivante : **Rue de l'Eglise, 66690 Sorède.**
Les locaux figurent sur le plan annexé aux présentes, et seront mis à disposition de l'OCCUPANT ; celui-ci déclarant connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la conclusion de la présente.

Il est expressément convenu que les locaux ainsi mis à disposition forment un tout indivisible dans la commune intention des parties.
La présente convention d'occupation précaire, ne peut ouvrir au profit de l'OCCUPANT de droit quelconque, notamment au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

ARTICLE 5 : Durée et résiliation

La présente convention est consentie pour une durée de **1 an** renouvelable 2 fois maximum, soit, 36 mois maximum, à compter de la date de signature des parties.

Résiliation :

LE PROPRIETAIRE, 6 mois avant la date limite d'occupation, étudiera avec l'occupant les conditions de préparation à sa sortie.
A la date d'échéance de la présente convention, sans que le PROPRIETAIRE n'ait à le formaliser, l'occupant précaire devra quitter le local.
La convention pourra se terminer sur simple résiliation par l'OCCUPANT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de 1 mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_104-D

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux, ni de la qualité de preneur de bail, qu'il soit civil, commercial ou professionnel.
Cette révocation ne donnera lieu en faveur de l'OCCUPANT à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour raisons de dépenses, embellissements ou toutes autres causes.

ARTICLE 14 : Fin de l'occupation

A la fin de l'occupation pour quelque cause que ce soit, l'OCCUPANT sera tenu de remettre les clés, au PROPRIETAIRE, et devra vider les lieux de tout matériel ou marchandise lui appartenant.
A défaut, le PROPRIETAIRE sera fondé à mettre en place les procédures nécessaires à la récupération des lieux, et l'enlèvement des matières ou marchandises restantes, aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 15 : Litiges

Les contestations qui s'élèveront entre les parties au droit d'occupation seront soumises au Tribunal judiciaire de Perpignan.
Toutefois, les parties tenteront, préalablement à toute procédure, sauf urgence rendant recevable une procédure de référé, un règlement amiable de leur litige par voie de conciliation.

Signataires

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Elle comprend les annexes suivantes :

- □ Plan du site
- □ Délibération
- □ Etat des lieux d'entrée / de sortie

L'OCCUPANT

LE PROPRIETAIRE
Le Maire de la commune
de Sorède

Yves PORTEIX

MAIRIE de SORÈDE (Pyrénées-Orientales)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-Legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_104-D

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'OCCUPANT dans les lieux resteront à la fin de la présente convention, la propriété du PROPRIETAIRE, sans indemnité de sa part, ce dernier se réservant le droit d'exiger le rétablissement des lieux en leur état primitif par l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 : Cession

Il est interdit à l'OCCUPANT :

- De concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- De céder son droit à la présente convention.

ARTICLE 11 : Paiement des loyers, charges et prestations de services

Conformément aux objectifs prévus, le loyer est **350 € par mois, hors charges.**
Le loyer sera payable d'avance le 1er de chaque mois à la commune de Sorède par virement bancaire auprès du Trésor Public, à réception du titre de recettes.
Tout départ en cours de mois entraînera le paiement du loyer au prorata temporis du mois.

ARTICLE 12 : Assurances

L'OCCUPANT devra contracter une assurance contre les risques d'occupation (incendies, explosions de matériel, marchandises...) auprès d'une compagnie notoirement solvable, ainsi que contre les recours des voisins, les risques locatifs de sa profession, ou pouvant résulter de sa qualité de locataire.
L'OCCUPANT devra fournir au propriétaire, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire ou aux autres locataires ou copropriétaires.
L'OCCUPANT souscrira obligatoirement la police multirisque professionnelle. Cette dernière prévoit une couverture suffisante et en rapport avec son activité, mais également garantit ses biens (aménagements, agencements, installations, matériel, marchandises...) et plus généralement tous les biens lui appartenant ou appartenant à des tiers.
L'OCCUPANT devra déclarer immédiatement au PROPRIETAIRE tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.
Pendant toute la durée de son occupation, l'occupant s'engage à maintenir et renouveler ces assurances, à acquitter régulièrement les primes et cotisations.
La présente convention ne peut être signée que lorsque l'OCCUPANT a remis une attestation en cours de validité pour chacune de ces 2 assurances

ARTICLE 13 : Clause résolutoire

LE PROPRIETAIRE se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à l'ensemble de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, en cas de non-respect par l'OCCUPANT de ses obligations, sans que cela n'ouvre droit à l'OCCUPANT à une quelconque indemnité que ce soit.
Le défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer ou de remboursement des frais, charges ou prestations de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention pourra entrainer sa révocation de plein droit sans formalité judiciaire un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DELIB_104-D

ANNEXE 1 – DELIBERATION

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601960-20260915-DELIB_194-0

ANNEXE 2 – ETAT DES LIEUX

Salle d'attente :

Etat des lieux des locaux :

	mauvais	moyen	bon	Observations
Sol				
Mur				
Plafond				
Porte				
Fenêtre				
Serrure				
Installation électrique				
Chauffage				

Bureau :

Etat des lieux des locaux :

	mauvais	moyen	bon	Observations
Sol				
Mur				
Plafond				
Porte				
Fenêtre				
Serrure				
Installation électrique				
Chauffage				

Sanitaires :

Etat des lieux des locaux :

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-Legalite.com
039-DE-066-216601063-20260915-DEL26_104-D

	mauvais	moyen	bon	Observations
Sol				
Mur				
Plafond				
Porte				
Fenêtre				
Serrure				
Installation électrique				
Chauffage				

Mobilier équipant les locaux :

	mauvais	moyen	bon	Observations
Toilette				
Lavabo				

A :
Date :
Pour LE PROPRIETAIRE

L'OCCUPANT

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216641963-20260915-DEL26_104-D

ANNEXE 3 – PLAN

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_105-D

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 N°3.3– 26.105

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU BUREAU N°2 RUE DE LA CASERNE AVEC MME GARREAU

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 02.09.2026
Date d'affichage : 02.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 08 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Christine ALVES, Charles VIDAL, Odile MARIE, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Cyril VANROYE donne pouvoir à Charles VIDAL, Séverine ORIOL donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT donne pouvoir à Christophe MACE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Mme GARREAU, infirmière, pour louer un bureau dans les locaux communaux au-dessus de La Poste, rue de la caserne. Il s'agit du local occupé gratuitement jusqu'alors par l'association SAUVY, pour les aides ménagères.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, l'unanimité

- Approuve la convention d'occupation précaire avec Mme Elisabeth GARREAU, concernant le bureau 2, d'une superficie de 13 m², pour un loyer de 100 € par mois, pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention, telle qu'annexée à la délibération.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 16 Septembre 2026

Le Maire

Yves PORTEIX

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Délibération publiée le 22.09.2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_105-D

SORÈDE
solaire par nature

Convention d'occupation précaire

Du bureau N°2
Rue de la Caserne Sorède

Entre :

La commune de Sorède

et

Mme GARREAU Elisabeth

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601960-20260915-DEL26_105-D

Préambule

Les bureaux, situés rue de la Caserne à Sorède, au-dessus de La Poste, sont propriété de la commune de Sorède et relèvent de son domaine privé[1].

Ce bâtiment est déjà utilisé pour des services : au RDC La Poste, au 1er étage, bureau 1 l'association Joseph SAUVY.
L'objectif d'hébergement à titre temporaire est d'optimiser l'occupation de ces locaux, sous forme de bureaux, et de favoriser l'activité de services en cœur de village.

Les parties optent, par dérogation, pour un bail précaire, plutôt que pour un bail professionnel, car l'occupation ne peut être que temporaire, la Commune devant procéder à des travaux de rénovation énergétique.

Entre les parties :

La **commune de Sorède**, sise au rue de la Caserne à Sorède (66 690), représentée par son Maire, **M. Yves PORTEIX**, dûment habilité par son conseil municipal, par délibération n° ..... du 8 septembre 2026, d'une part,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

Mme GARREAU Elisabeth
N° SIRET
Née le ..... à .....
domiciliée ....., d'autre part,

Ci-après dénommé « l'occupant »

[1] Art. L2211-1 CGPPP : « *Font partie du* ***domaine privé les biens des personnes publiques*** *mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.*
Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des ***biens immobiliers à usage de bureaux****, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.* »

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_105-D

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La convention d'occupation précaire porte sur l'utilisation du bureau 2 sis rue de la Caserne à Sorède.
La présente convention a pour objectif de définir les règles selon lesquelles l'OCCUPANT est autorisé à occuper à titre précaire, les locaux et services décrits plus bas.

ARTICLE 2 : Activité de l'occupant

L'OCCUPANT poursuit une activité .....
Une modification significative de l'activité de l'occupant au cours de son hébergement pourra donner lieu à la signature d'un avenant ou à la résiliation unilatérale de la présente convention par le PROPRIETAIRE.

ARTICLE 3 : Régime juridique du droit d'occupation

Il est expressément convenu et accepté par l'OCCUPANT que la mise à disposition de ces locaux n'est pas faite dans le cadre d'un bail commercial, ni professionnel, mais seulement à titre précaire et qu'en aucune façon et à aucun moment l'OCCUPANT ne pourra se prévaloir de la législation en matière de bail commercial ou de bail professionnel.
Elle relève du régime juridique du louage de choses, défini aux articles 1709 et suivants du code civil.

ARTICLE 4 : Désignation des lieux loués

Les parties concluent par la présente une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition d'un bureau, à l'adresse suivante : **Rue de la caserne, 66690 Sorède.**

Un local vide, désigné **bureau 2**, d'une superficie de **13 m²,** destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT,

Le local figure sur le plan annexé aux présentes, et seront mis à disposition de l'OCCUPANT ; celui-ci déclarant connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la conclusion de la présente.

LA PROPRIETAIRE confère par ailleurs à l'OCCUPANT, dans les mêmes conditions, le droit à l'usage des parties communes et les équipements de l'immeuble.

L'OCCUPANT se conformera au règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux loués, l'utilisation des parties communes, la discipline, l'implication dans l'accompagnement et la sécurité.

La présente convention d'occupation précaire, ne peut ouvrir au profit de l'OCCUPANT de droit quelconque, notamment au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
09_DE-066-216641960-20260915-DEL20_195-0

ARTICLE 5 : Durée et résiliation

La présente convention est consentie pour une durée de **1 an** renouvelable 2 fois maximum, soit, 36 mois maximum, **à compter du 1er Septembre 2026**.

Résiliation :
LE PROPRIETAIRE, 6 mois avant la date limite d'occupation, étudiera avec l'occupant les conditions de préparation à sa sortie.

A la date d'échéance de la présente convention, sans que le PROPRIETAIRE n'ait à le formaliser, les occupants précaires devront quitter le local.

La convention pourra se terminer sur simple résiliation par l'OCCUPANT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de 1 mois.

ARTICLE 6 : Destination des lieux loués

L'OCCUPANT devra occuper les lieux lui-même, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.
Le local devra être et demeurer affecté à usage de bureau, et être utilisé directement par l'OCCUPANT pour l'activité correspondant à son objet social, à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 7 : Etat des lieux

L'OCCUPANT s'engage à respecter et user en bon père de famille les biens mis à sa disposition. Il sera procédé à un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie des lieux. En cas de détérioration, l'OCCUPANT s'engage à rembourser au PROPRIETAIRE les frais de remise en état des locaux ou à remplacer le matériel et mobilier concerné mis à sa disposition.

Lors de son entrée dans les lieux, il sera demandé à l'OCCUPANT un dépôt de garantie. A réception du titre, il devra assurer le règlement auprès du Trésor Public représentant un mois de loyer TTC soit 100 € TTC.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'OCCUPANT reconnait :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer ;
- Avoir procédé avec le représentant du PROPRIETAIRE à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté avec le représentant du PROPRIETAIRE, l'emplacement des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_105-D

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses propres biens, le PROPRIETAIRE ne pouvant en aucun cas et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements dont l'OCCUPANT pourrait être victime.

Le PROPRIETAIRE n'a pas le droit de pénétrer dans les espaces privés de l'occupant, sauf pour un motif en relation avec la sécurité du bâtiment.

ARTICLE 9 : Entretien et améliorations

L'OCCUPANT veillera à maintenir en bon état les parties communes. Ainsi, il sera considéré comme responsable de toute dégradation qu'il aura occasionné à ces parties communes, et devra en conséquence prendre à sa charge le coût de leur remise en état.

Il est interdit à l'OCCUPANT de stocker du matériel à l'extérieur des locaux faisant l'objet de la convention.

Le PROPRIETAIRE maintiendra les locaux clos et couverts et entretiendra les parties communes. Il assurera les seules grosses réparations. L'OCCUPANT aura à sa charge l'entretien complet des fermetures qui devra être constamment maintenu en parfait état de propreté.

L'OCCUPANT veillera à ne pas occasionner de trou ou tâche sur les murs, porte enfoncée, linoléum abimé ou brulé, et de fissures sur le carrelage.

L'OCCUPANT ne pourra pas faire de travaux ou transformation sans accord préalable du PROPRIETAIRE. L'OCCUPANT ne pourra faire quelque démolition, percement de mur ou de cloison que ce soit sans accord préalable du PROPRIETAIRE. Si le PROPRIETAIRE accepte les travaux, ils seront effectués sous la surveillance du PROPRIETAIRE et à la charge de l'OCCUPANT.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'OCCUPANT dans les lieux resteront à la fin de la présente convention, la propriété du PROPRIETAIRE, sans indemnité de sa part, ce dernier se réservant le droit d'exiger le rétablissement des lieux en leur état primitif par l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 : Cession

Il est interdit à l'OCCUPANT :

- De concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- De céder son droit à la présente convention.

ARTICLE 11 : Paiement des loyers, charges et prestations de services

Conformément aux objectifs prévus, le loyer est **100 € par mois, toutes charges comprises.**

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_105-D

Le loyer sera payable d'avance le 1er de chaque mois à la commune de Sorède par chèque ou virement bancaire à l'ordre du Trésor Public, à réception du titre de recettes.

Tout départ en cours de mois entraînera le paiement du loyer au prorata temporis du mois.

Le montant du loyer comprend les charges suivantes :

- Frais d'électricité
- Frais de climatisation
- Frais d'utilisation d'eau
- Frais d'enlèvement des ordures ménagères
- Frais d'entretien et de remplacement des installations à usage commun

ARTICLE 12 : Assurances

L'OCCUPANT devra contracter une assurance contre les risques d'occupation (incendies, explosions de matériel, marchandises...) auprès d'une compagnie notoirement solvable, ainsi que contre les recours des voisins, les risques locatifs de sa profession, ou pouvant résulter de sa qualité de locataire.

L'OCCUPANT devra fournir au propriétaire, à première demande de ce dernier, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire ou aux autres locataires ou copropriétaires.

L'OCCUPANT souscrira obligatoirement la police multirisque professionnelle. Cette dernière prévoit une couverture suffisante et en rapport avec son activité, mais également garantit ses biens (aménagements, agencements, installations, matériel, marchandises...) et plus généralement tous les biens lui appartenant ou appartenant à des tiers.

L'OCCUPANT devra déclarer immédiatement au PROPRIETAIRE tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Pendant toute la durée de son occupation, l'occupant s'engage à maintenir et renouveler ces assurances, à acquitter régulièrement les primes et cotisations.

La présente convention ne peut être signée que lorsque l'OCCUPANT a remis une attestation en cours de validité pour chacune de ces 2 assurances

ARTICLE 13 : Clause résolutoire

LE PROPRIETAIRE se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à l'ensemble de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, en cas de non-respect par l'OCCUPANT de ses obligations, sans que cela n'ouvre droit à l'OCCUPANT à une quelconque indemnité que ce soit.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
099_DE-066-216601963-20260915-DEL26_105-D

Le défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer ou de remboursement des frais, charges ou prestations de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention pourra entrainer sa révocation de plein droit sans formalité judiciaire un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux, ni de la qualité de preneur de bail, qu'il soit civil, commercial ou professionnel.

Cette révocation ne donnera lieu en faveur de l'OCCUPANT à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour raisons de dépenses, embellissements ou toutes autres causes.

ARTICLE 14 : Fin de l'occupation

A la fin de l'occupation pour quelque cause que ce soit, l'OCCUPANT sera tenu de remettre les clés, badges et carte d'accès du local au PROPRIETAIRE, et devra vider les lieux de tout matériel ou marchandise lui appartenant.

A défaut, le PROPRIETAIRE sera fondé à mettre en place les procédures nécessaires à la récupération des lieux, et l'enlèvement des matières ou marchandises restantes, aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 15 : Litiges

Les contestations qui s'élèveront entre les parties au droit d'occupation seront soumises au Tribunal judiciaire de Perpignan.

Toutefois, les parties tenteront, préalablement à toute procédure, sauf urgence rendant recevable une procédure de référé, un règlement amiable de leur litige par voie de conciliation.

Signataires

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.
Elle comprend les annexes suivantes :

- □ Plan du site
- □ Délibération
- □ Etat des lieux d'entrée / de sortie

Fait à Sorède, le

L'OCCUPANT

Pour le PROPRIETAIRE
Le Maire de la commune De Sorède
Yves PORTEIX

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées Orientales)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_105-D

ANNEXE 1 – ETAT DES LIEUX

Bureau n°

Il a été procédé à un état des lieux, l'établissement d'une liste du mobilier et des matériels mis à disposition pendant la durée de l'hébergement, la remise d'un règlement intérieur, d'un badge d'entrée nominatif, d'une clé de la porte du bureau désigné ci-dessus.

Etat des lieux des locaux :

	mauvais	moyen	bon	Observations
Sol				
Mur				
Plafond				
Porte				
Fenêtre				
Serrure				
Installation électrique				
Chauffage				

Mobilier équipant les locaux :

	mauvais	moyen	bon	Observations
Bureau				
Fauteuil				
Table				
Chaises				
Armoire				
Caisson				

A :
Date :
Pour LE PROPRIETAIRE

L'OCCUPANT

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_106-D

SORÈDE
Solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 N°3.3– 26.106

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DES BUREAUX N°3 ET 5 RUE DE LA CASERNE AVEC MME LADET

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 02.09.2026
Date d'affichage : 02.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 08 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Christine ALVES, Charles VIDAL, Odile MARIE, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Cyril VANROYE donne pouvoir à Charles VIDAL, Séverine ORIOL donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT donne pouvoir à Christophe MACE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°3.3-25.80 du 22 juillet 2025, avait été approuvée une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sorède et l'association La Cabane des Artistes concernant le bureau n°5 situé rue de la Caserne. Il convient de conclure une nouvelle convention avec Mme LADET concernant les locaux n°3 et n°5.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention d'occupation précaire avec Mme Catherine LADET, concernant les bureaux 3 et 5, d'une superficie de 10 m² chacun, pour un loyer de 200 € par mois, pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 16 Septembre 2026

Le Maire

Yves PORTEIX

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Délibération publiée le 22.09.2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_106-D

SORÈDE
solaire par nature

Convention d'occupation précaire

des bureaux N°3 et 5
Rue de la Caserne Sorède

Entre :

La commune de Sorède

et

Mme LADET Catherine

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_106-D

Préambule

Les bureaux, situés rue de la Caserne à Sorède, au-dessus de La Poste, sont propriété de la commune de Sorède et relèvent de son domaine privé[1].

Ce bâtiment est déjà utilisé pour des services : au RDC La Poste, au 1er étage, bureau 1 l'association Joseph SAUVY.
L'objectif d'hébergement à titre temporaire est d'optimiser l'occupation de ces locaux, sous forme de bureaux, et de favoriser l'activité de services en cœur de village.

Les parties optent, par dérogation, pour un bail précaire, plutôt que pour un bail professionnel, car l'occupation ne peut être que temporaire, la Commune devant procéder à des travaux de rénovation énergétique.

Entre les parties :

La **commune de Sorède**, sise au rue de la Caserne à Sorède (66 690), représentée par son Maire, **M. Yves PORTEIX**, dûment habilité par son conseil municipal, par délibération n° ..... du 8 septembre 2026 , d'une part,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

Mme LADET Catherine
N° SIRET 830 343 075 00016
Née le ....., à .....
Demeurant au ....., d'autre part,

Ci-après dénommé « l'occupant »

[1] Art. L2211-1 CGPPP : « *Font partie du* ***domaine privé les biens des personnes publiques*** *mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.*
Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des ***biens immobiliers à usage de bureaux****, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.* »

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_106-D

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La convention d'occupation précaire porte sur l'utilisation des bureaux 3 et 5 sis rue de la Caserne à Sorède.
La présente convention a pour objectif de définir les règles selon lesquelles l'OCCUPANT est autorisé à occuper à titre précaire, les locaux et services décrits plus bas.

ARTICLE 2 : Activité de l'occupant

L'OCCUPANT poursuit une activité de thérapeute psychocorporel.
Une modification significative de l'activité de l'occupant au cours de son hébergement pourra donner lieu à la signature d'un avenant ou à la résiliation unilatérale de la présente convention par le PROPRIETAIRE.

ARTICLE 3 : Régime juridique du droit d'occupation

Il est expressément convenu et accepté par l'OCCUPANT que la mise à disposition de ces locaux n'est pas faite dans le cadre d'un bail commercial, ni professionnel, mais seulement à titre précaire et qu'en aucune façon et à aucun moment l'OCCUPANT ne pourra se prévaloir de la législation en matière de bail commercial ou de bail professionnel.
Elle relève du régime juridique du louage de choses, défini aux articles 1709 et suivants du code civil.

ARTICLE 4 : Désignation des lieux loués

Les parties concluent par la présente une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition deux bureaux, à l'adresse suivante : **Rue de la caserne, 66690 Sorède.**

- Un local vide, désigné **bureau 3**, d'une superficie de **10 m²,** destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT,
- Un local vide, désigné **bureau 5**, d'une superficie de **10 m²,** destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT,

Les locaux figurent sur le plan annexé aux présentes, et seront mis à disposition de l'OCCUPANT ; celui-ci déclarant connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la conclusion de la présente.

LA PROPRIETAIRE confère par ailleurs à l'OCCUPANT, dans les mêmes conditions, le droit à l'usage des parties communes et les équipements de l'immeuble.

L'OCCUPANT se conformera au règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux loués, l'utilisation des parties communes, la discipline, l'implication dans l'accompagnement et la sécurité.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
09_DE-066-216601963-20260915-DEL26_106-D

La présente convention d'occupation précaire, ne peut ouvrir au profit de l'OCCUPANT de droit quelconque, notamment au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

ARTICLE 5 : Durée et résiliation

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois maximum, soit, 36 mois maximum, à **à compter du 1er septembre 2026.**

Résiliation :
LE PROPRIETAIRE, 6 mois avant la date limite d'occupation, étudiera avec l'occupant les conditions de préparation à sa sortie.

A la date d'échéance de la présente convention, sans que le PROPRIETAIRE n'ait à le formaliser, les occupants précaires devront quitter les locaux.

La convention pourra se terminer sur simple résiliation par l'OCCUPANT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de 1 mois.

ARTICLE 6 : Destination des lieux loués

L'OCCUPANT devra occuper les lieux lui-même, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Les locaux devront être et demeurer affectés à usage de bureau, et être utilisés directement par l'OCCUPANT pour l'activité correspondant à son objet social, à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 7 : Etat des lieux

L'OCCUPANT s'engage à respecter et user en bon père de famille les biens mis à sa disposition. Il sera procédé à un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie des lieux. En cas de détérioration, l'OCCUPANT s'engage à rembourser au PROPRIETAIRE les frais de remise en état des locaux ou à remplacer le matériel et mobilier concerné mis à sa disposition.

Il est rappelé que lors de son entrée dans les lieux, l'OCCUPANT a versé un dépôt de garantie auprès du Trésor Public d'un montant de 150 € TTC.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'OCCUPANT reconnait :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer ;
- Avoir procédé avec le représentant du PROPRIETAIRE à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-Actes
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_106-D

- Avoir constaté avec le représentant du PROPRIETAIRE, l'emplacement des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses propres biens, le PROPRIETAIRE ne pouvant en aucun cas et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements dont l'OCCUPANT pourrait être victime.

Le PROPRIETAIRE n'a pas le droit de pénétrer dans les espaces privés de l'occupant, sauf pour un motif en relation avec la sécurité du bâtiment.

ARTICLE 9 : Entretien et améliorations

L'OCCUPANT veillera à maintenir en bon état les parties communes. Ainsi, il sera considéré comme responsable de toute dégradation qu'il aura occasionné à ces parties communes, et devra en conséquence prendre à sa charge le coût de leur remise en état.

Il est interdit à l'OCCUPANT de stocker du matériel à l'extérieur des locaux faisant l'objet de la convention.

Le PROPRIETAIRE maintiendra les locaux clos et couverts et entretiendra les parties communes. Il assurera les seules grosses réparations. L'OCCUPANT aura à sa charge l'entretien complet des fermetures qui devra être constamment maintenu en parfait état de propreté.

L'OCCUPANT veillera à ne pas occasionner de trou ou tâche sur les murs, porte enfoncée, linoléum abimé ou brulé, et de fissures sur le carrelage.

L'OCCUPANT ne pourra pas faire de travaux ou transformation sans accord préalable du PROPRIETAIRE. L'OCCUPANT ne pourra faire quelque démolition, percement de mur ou de cloison que ce soit sans accord préalable du PROPRIETAIRE. Si le PROPRIETAIRE accepte les travaux, ils seront effectués sous la surveillance du PROPRIETAIRE et à la charge de l'OCCUPANT.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'OCCUPANT dans les lieux resteront à la fin de la présente convention, la propriété du PROPRIETAIRE, sans indemnité de sa part, ce dernier se réservant le droit d'exiger le rétablissement des lieux en leur état primitif par l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 : Cession

Il est interdit à l'OCCUPANT :

- De concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- De céder son droit à la présente convention.

ARTICLE 11 : Paiement des loyers, charges et prestations de services

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
09_DE-066-216601963-20260915-DEL26_106-D

Conformément aux objectifs prévus, le loyer est **200 € par mois, toutes charges comprises.**
Le loyer sera payable d'avance le 1er de chaque mois à la commune de Sorède par chèque ou virement bancaire à l'ordre du Trésor Public, à réception du titre de recettes.

Tout départ en cours de mois entraînera le paiement du loyer au prorata temporis du mois.

Le montant du loyer comprend les charges suivantes :

- Frais d'électricité
- Frais de climatisation
- Frais d'utilisation d'eau
- Frais d'enlèvement des ordures ménagères
- Frais d'entretien et de remplacement des installations à usage commun

ARTICLE 12 : Assurances

L'OCCUPANT devra contracter une assurance contre les risques d'occupation (incendies, explosions de matériel, marchandises...) auprès d'une compagnie notoirement solvable, ainsi que contre les recours des voisins, les risques locatifs de sa profession, ou pouvant résulter de sa qualité de locataire.

L'OCCUPANT devra fournir au propriétaire, à première demande de ce dernier, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire ou aux autres locataires ou copropriétaires.

L'OCCUPANT souscrira obligatoirement la police multirisque professionnelle. Cette dernière prévoit une couverture suffisante et en rapport avec son activité, mais également garantit ses biens (aménagements, agencements, installations, matériel, marchandises...) et plus généralement tous les biens lui appartenant ou appartenant à des tiers.

L'OCCUPANT devra déclarer immédiatement au PROPRIETAIRE tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Pendant toute la durée de son occupation, l'occupant s'engage à maintenir et renouveler ces assurances, à acquitter régulièrement les primes et cotisations.

La présente convention ne peut être signée que lorsque l'OCCUPANT a remis une attestation en cours de validité pour chacune de ces 2 assurances

ARTICLE 13 : Clause résolutoire

LE PROPRIETAIRE se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à l'ensemble de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, en cas de non-respect par l'OCCUPANT de ses obligations, sans que cela n'ouvre droit à l'OCCUPANT à une quelconque indemnité que ce soit.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601063-20260915-DEL26_106-D

Le défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer ou de remboursement des frais, charges ou prestations de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention pourra entrainer sa révocation de plein droit sans formalité judiciaire un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux, ni de la qualité de preneur de bail, qu'il soit civil, commercial ou professionnel.

Cette révocation ne donnera lieu en faveur de l'OCCUPANT à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour raisons de dépenses, embellissements ou toutes autres causes.

ARTICLE 14 : Fin de l'occupation

A la fin de l'occupation pour quelque cause que ce soit, l'OCCUPANT sera tenu de remettre les clés, badges et carte d'accès des locaux au PROPRIETAIRE, et devra vider les lieux de tout matériel ou marchandise lui appartenant.

A défaut, le PROPRIETAIRE sera fondé à mettre en place les procédures nécessaires à la récupération des lieux, et l'enlèvement des matières ou marchandises restantes, aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 15 : Litiges

Les contestations qui s'élèveront entre les parties au droit d'occupation seront soumises au Tribunal judiciaire de Perpignan.

Toutefois, les parties tenteront, préalablement à toute procédure, sauf urgence rendant recevable une procédure de référé, un règlement amiable de leur litige par voie de conciliation.

Signataires

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.
Elle comprend les annexes suivantes :

- □ Plan du site
- □ Délibération
- □ Etat des lieux d'entrée / de sortie

A Sorède le .....

L'OCCUPANT

MAIRIE de SORÈDE (Pyrénées-Orientales)

Pour le PROPRIETAIRE
Le Maire de la commune De Sorède
Yves PORTEIX

SORÈDE
Solaire par nature

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_106-D

ANNEXE 1 – ETAT DES LIEUX

Bureaux n°3 et 4

Il a été procédé à un état des lieux, l'établissement d'une liste du mobilier et des matériels mis à disposition pendant la durée de l'hébergement, la remise d'un règlement intérieur, d'un badge d'entrée nominatif, d'une clé de la porte du bureau désigné ci-dessus.

Etat des lieux des locaux :

	mauvais	moyen	bon	Observations
Sol				
Mur				
Plafond				
Porte				
Fenêtre				
Serrure				
Installation électrique				
Chauffage				

Mobilier équipant les locaux :

	mauvais	moyen	bon	Observations
Bureau				
Fauteuil				
Table				
Chaises				
Armoire				
Caisson				

A :
Date :
Pour LE PROPRIETAIRE

L'OCCUPANT

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_107-D

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 N°3.3– 26.107

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU BUREAU N°4 RUE DE LA CASERNE AVEC MME VIALE

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 02.09.2026
Date d'affichage : 02.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 08 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Christine ALVES, Charles VIDAL, Odile MARIE, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Cyril VANROYE donne pouvoir à Charles VIDAL, Séverine ORIOL donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT donne pouvoir à Christophe MACE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de revoir la convention avec Mme VIALE concernant le bureau 4 rue de la Caserne.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Approuve la convention d'occupation précaire avec Mme Christel VIALE, concernant le bureau 4, d'une superficie de 11 m², pour un loyer de 100 € par mois, pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 16 Septembre 2026
Le Maire

MAIRIE DE SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Yves PORTEIX

Délibération publiée le 22.09.2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_107-D

SORÈDE
solaire par nature

Convention d'occupation précaire

Du bureau N°4
Rue de la Caserne Sorède

Entre :

La commune de Sorède

et

Mme VIALE Christel

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_107-0

Préambule

Les bureaux, situés rue de la Caserne à Sorède, au-dessus de La Poste, sont propriété de la commune de Sorède et relèvent de son domaine privé[1].

Ce bâtiment est déjà utilisé pour des services : au RDC La Poste, au 1er étage, bureau 1 l'association Joseph SAUVY.
L'objectif d'hébergement à titre temporaire est d'optimiser l'occupation de ces locaux, sous forme de bureaux, et de favoriser l'activité de services en cœur de village.

Les parties optent, par dérogation, pour un bail précaire, plutôt que pour un bail professionnel, car l'occupation ne peut être que temporaire, la Commune devant procéder à des travaux de rénovation énergétique.

Entre les parties :

La **commune de Sorède**, sise au rue de la Caserne à Sorède (66 690), représentée par son Maire, **M. Yves PORTEIX**, dûment habilité par son conseil municipal, par délibération n° ..... du 8 septembre 2026, d'une part,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

Mme VIALE Christel
N° SIRET
Née le ..... à .....
domiciliée ....., d'autre part,

Ci-après dénommé « l'occupant »

[1] Art. L2211-1 CGPPP : « *Font partie du* ***domaine privé les biens des personnes publiques*** *mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.*
Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des ***biens immobiliers à usage de bureaux****, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.* »

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_107-D

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La convention d'occupation précaire porte sur l'utilisation du bureau 4 sis rue de la Caserne à Sorède.
La présente convention a pour objectif de définir les règles selon lesquelles l'OCCUPANT est autorisé à occuper à titre précaire, les locaux et services décrits plus bas.

ARTICLE 2 : Activité de l'occupant

L'OCCUPANT poursuit une activité .....
Une modification significative de l'activité de l'occupant au cours de son hébergement pourra donner lieu à la signature d'un avenant ou à la résiliation unilatérale de la présente convention par le PROPRIETAIRE.

ARTICLE 3 : Régime juridique du droit d'occupation

Il est expressément convenu et accepté par l'OCCUPANT que la mise à disposition de ces locaux n'est pas faite dans le cadre d'un bail commercial, ni professionnel, mais seulement à titre précaire et qu'en aucune façon et à aucun moment l'OCCUPANT ne pourra se prévaloir de la législation en matière de bail commercial ou de bail professionnel.
Elle relève du régime juridique du louage de choses, défini aux articles 1709 et suivants du code civil.

ARTICLE 4 : Désignation des lieux loués

Les parties concluent par la présente une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition d'un bureau, à l'adresse suivante : **Rue de la caserne, 66690 Sorède.**

Un local vide, désigné **bureau 4**, d'une superficie de **11 m²,** destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT,

Le local figure sur le plan annexé aux présentes, et seront mis à disposition de l'OCCUPANT ; celui-ci déclarant connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la conclusion de la présente.

LA PROPRIETAIRE confère par ailleurs à l'OCCUPANT, dans les mêmes conditions, le droit à l'usage des parties communes et les équipements de l'immeuble.

L'OCCUPANT se conformera au règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux loués, l'utilisation des parties communes, la discipline, l'implication dans l'accompagnement et la sécurité.

La présente convention d'occupation précaire, ne peut ouvrir au profit de l'OCCUPANT de droit quelconque, notamment au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601983-20260915-DEL26_107-D

ARTICLE 5 : Durée et résiliation

La présente convention est consentie pour une durée de **1 an** renouvelable 2 fois maximum, soit, 36 mois maximum, **à compter du 1er Septembre 2026**.

Résiliation :
LE PROPRIETAIRE, 6 mois avant la date limite d'occupation, étudiera avec l'occupant les conditions de préparation à sa sortie.

A la date d'échéance de la présente convention, sans que le PROPRIETAIRE n'ait à le formaliser, les occupants précaires devront quitter le local.

La convention pourra se terminer sur simple résiliation par l'OCCUPANT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de 1 mois.

ARTICLE 6 : Destination des lieux loués

L'OCCUPANT devra occuper les lieux lui-même, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.
Le local devra être et demeurer affecté à usage de bureau, et être utilisé directement par l'OCCUPANT pour l'activité correspondant à son objet social, à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 7 : Etat des lieux

L'OCCUPANT s'engage à respecter et user en bon père de famille les biens mis à sa disposition. Il sera procédé à un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie des lieux. En cas de détérioration, l'OCCUPANT s'engage à rembourser au PROPRIETAIRE les frais de remise en état des locaux ou à remplacer le matériel et mobilier concerné mis à sa disposition.

Lors de son entrée dans les lieux, il sera demandé à l'OCCUPANT un dépôt de garantie. A réception du titre, il devra assurer le règlement auprès du Trésor Public représentant un mois de loyer TTC soit 100 € TTC.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'OCCUPANT reconnait :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer ;
- Avoir procédé avec le représentant du PROPRIETAIRE à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté avec le représentant du PROPRIETAIRE, l'emplacement des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601960-20260915-DEL26_107-0

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses propres biens, le PROPRIETAIRE ne pouvant en aucun cas et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements dont l'OCCUPANT pourrait être victime.

Le PROPRIETAIRE n'a pas le droit de pénétrer dans les espaces privés de l'occupant, sauf pour un motif en relation avec la sécurité du bâtiment.

ARTICLE 9 : Entretien et améliorations

L'OCCUPANT veillera à maintenir en bon état les parties communes. Ainsi, il sera considéré comme responsable de toute dégradation qu'il aura occasionné à ces parties communes, et devra en conséquence prendre à sa charge le coût de leur remise en état.

Il est interdit à l'OCCUPANT de stocker du matériel à l'extérieur des locaux faisant l'objet de la convention.

Le PROPRIETAIRE maintiendra les locaux clos et couverts et entretiendra les parties communes. Il assurera les seules grosses réparations. L'OCCUPANT aura à sa charge l'entretien complet des fermetures qui devra être constamment maintenu en parfait état de propreté.

L'OCCUPANT veillera à ne pas occasionner de trou ou tâche sur les murs, porte enfoncée, linoléum abimé ou brulé, et de fissures sur le carrelage.

L'OCCUPANT ne pourra pas faire de travaux ou transformation sans accord préalable du PROPRIETAIRE. L'OCCUPANT ne pourra faire quelque démolition, percement de mur ou de cloison que ce soit sans accord préalable du PROPRIETAIRE. Si le PROPRIETAIRE accepte les travaux, ils seront effectués sous la surveillance du PROPRIETAIRE et à la charge de l'OCCUPANT.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'OCCUPANT dans les lieux resteront à la fin de la présente convention, la propriété du PROPRIETAIRE, sans indemnité de sa part, ce dernier se réservant le droit d'exiger le rétablissement des lieux en leur état primitif par l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 : Cession

Il est interdit à l'OCCUPANT :

- De concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- De céder son droit à la présente convention.

ARTICLE 11 : Paiement des loyers, charges et prestations de services

Conformément aux objectifs prévus, le loyer est **100 € par mois, toutes charges comprises.**

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_107-D

Le loyer sera payable d'avance le 1er de chaque mois à la commune de Sorède par chèque ou virement bancaire à l'ordre du Trésor Public, à réception du titre de recettes.

Tout départ en cours de mois entraînera le paiement du loyer au prorata temporis du mois.

Le montant du loyer comprend les charges suivantes :

- Frais d'électricité
- Frais de climatisation
- Frais d'utilisation d'eau
- Frais d'enlèvement des ordures ménagères
- Frais d'entretien et de remplacement des installations à usage commun

ARTICLE 12 : Assurances

L'OCCUPANT devra contracter une assurance contre les risques d'occupation (incendies, explosions de matériel, marchandises...) auprès d'une compagnie notoirement solvable, ainsi que contre les recours des voisins, les risques locatifs de sa profession, ou pouvant résulter de sa qualité de locataire.

L'OCCUPANT devra fournir au propriétaire, à première demande de ce dernier, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire ou aux autres locataires ou copropriétaires.

L'OCCUPANT souscrira obligatoirement la police multirisque professionnelle. Cette dernière prévoit une couverture suffisante et en rapport avec son activité, mais également garantit ses biens (aménagements, agencements, installations, matériel, marchandises...) et plus généralement tous les biens lui appartenant ou appartenant à des tiers.

L'OCCUPANT devra déclarer immédiatement au PROPRIETAIRE tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Pendant toute la durée de son occupation, l'occupant s'engage à maintenir et renouveler ces assurances, à acquitter régulièrement les primes et cotisations.

La présente convention ne peut être signée que lorsque l'OCCUPANT a remis une attestation en cours de validité pour chacune de ces 2 assurances

ARTICLE 13 : Clause résolutoire

LE PROPRIETAIRE se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à l'ensemble de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, en cas de non-respect par l'OCCUPANT de ses obligations, sans que cela n'ouvre droit à l'OCCUPANT à une quelconque indemnité que ce soit.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601903-20260915-DELIB_107-D

ANNEXE 1 – ETAT DES LIEUX

Bureau n°4

Il a été procédé à un état des lieux, l'établissement d'une liste du mobilier et des matériels mis à disposition pendant la durée de l'hébergement, la remise d'un règlement intérieur, d'un badge d'entrée nominatif, d'une clé de la porte du bureau désigné ci-dessus.

Etat des lieux des locaux :

	mauvais	moyen	bon	Observations
Sol				
Mur				
Plafond				
Porte				
Fenêtre				
Serrure				
Installation électrique				
Chauffage				

Mobilier équipant les locaux :

	mauvais	moyen	bon	Observations
Bureau				
Fauteuil				
Table				
Chaises				
Armoire				
Caisson				

A :
Date :
Pour LE PROPRIETAIRE

L'OCCUPANT

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601363-20260915-DEL26_107-D

Le défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer ou de remboursement des frais, charges ou prestations de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention pourra entrainer sa révocation de plein droit sans formalité judiciaire un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux, ni de la qualité de preneur de bail, qu'il soit civil, commercial ou professionnel.

Cette révocation ne donnera lieu en faveur de l'OCCUPANT à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour raisons de dépenses, embellissements ou toutes autres causes.

ARTICLE 14 : Fin de l'occupation

A la fin de l'occupation pour quelque cause que ce soit, l'OCCUPANT sera tenu de remettre les clés, badges et carte d'accès du local au PROPRIETAIRE, et devra vider les lieux de tout matériel ou marchandise lui appartenant.

A défaut, le PROPRIETAIRE sera fondé à mettre en place les procédures nécessaires à la récupération des lieux, et l'enlèvement des matières ou marchandises restantes, aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 15 : Litiges

Les contestations qui s'élèveront entre les parties au droit d'occupation seront soumises au Tribunal judiciaire de Perpignan.

Toutefois, les parties tenteront, préalablement à toute procédure, sauf urgence rendant recevable une procédure de référé, un règlement amiable de leur litige par voie de conciliation.

Signataires

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.
Elle comprend les annexes suivantes :

- □ Plan du site
- □ Délibération
- □ Etat des lieux d'entrée / de sortie

Fait à Sorède, le

L'OCCUPANT

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Pour le PROPRIETAIRE
Le Maire de la commune De Sorède
Yves PORTEIX

REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2026
99_DE-066-216601963-20260916-DEL26_108-D

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 N°3.1– 26.108

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES AD 115 ET 116

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 02.09.2026
Date d'affichage : 02.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 08 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Christine ALVES, Charles VIDAL, Odile MARIE, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Cyril VANROYE donne pouvoir à Charles VIDAL, Séverine ORIOL donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT donne pouvoir à Christophe MACE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de la SAFER, en date du 26 août 2026, demandant la position de la commune de Sorède concernant la vente de deux parcelles cadastrées AD 115 et 116, d'une surface de 10a 69ca, appartenant à Mme M. POUGNET, cédée à Mme A. BERNARD, pour la somme de 2500 €
M. le Maire indique au conseil que ces acquisitions de terrains en bord de rivière permettraient à la commune d'une part d'assurer la sécurité de la zone par leur entretien, d'autre part de lutter contre le risque de cabanisation, et enfin d'assurer une continuité écologique favorable à la biodiversité.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Approuve l'acquisition de ces parcelles, cadastrées AD115 et 116 (annexe ci-jointe), auprès de la SAFER aux conditions précitées, à savoir 2500 € ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 16 Septembre 2026

Le Maire

Yves PORTEIX

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Délibération publiée le 22.09.2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216641967-20260916-DEL26_103-D

Annexe question diverse AD115 et 116

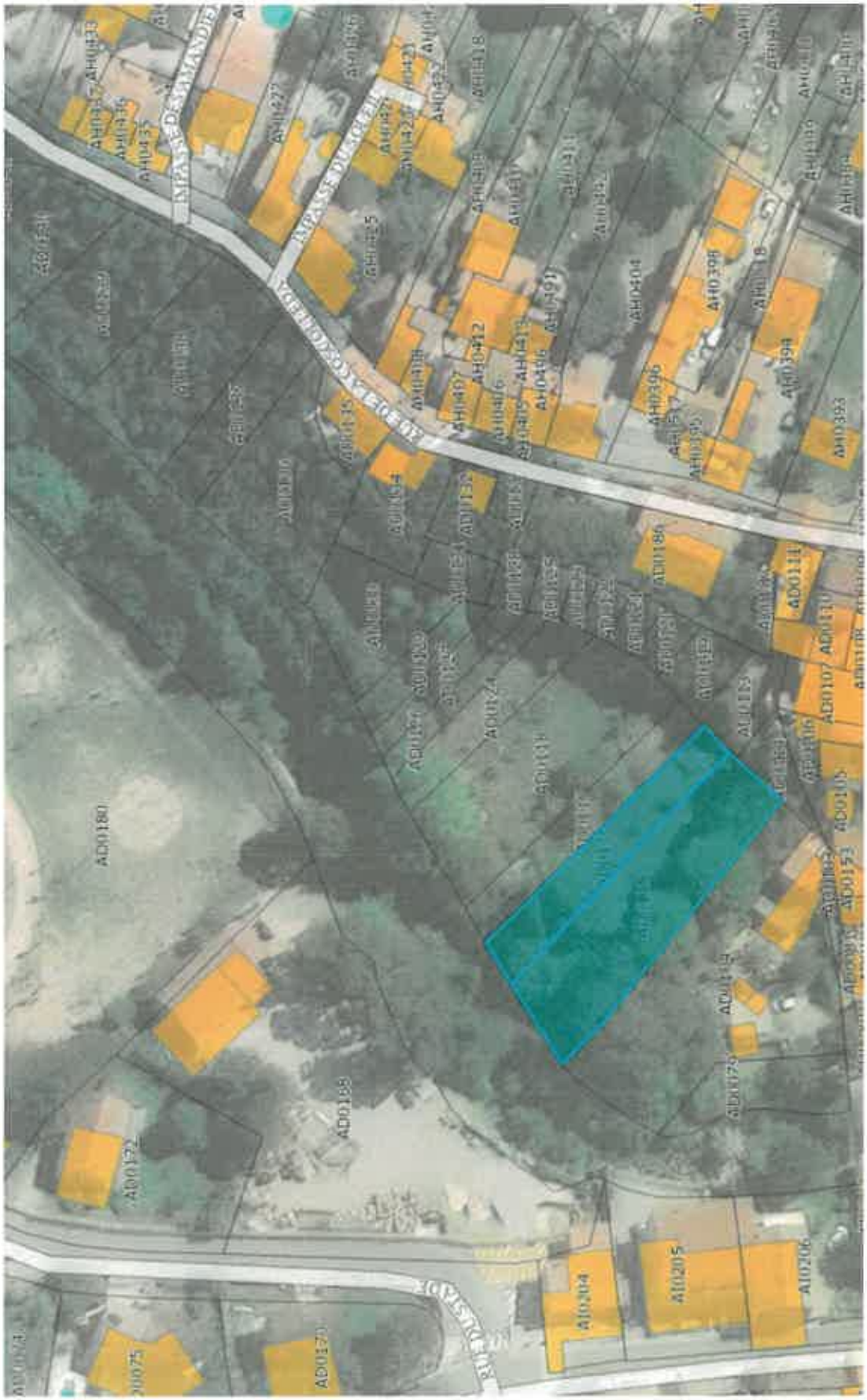

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_109-D

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 N°7.5– 26.109

OBJET : SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE SOREDE – OCCE 2026-2027

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 02.09.2026
Date d'affichage : 02.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 08 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Christine ALVES, Charles VIDAL, Odile MARIE, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Cyril VANROYE donne pouvoir à Charles VIDAL, Séverine ORIOL donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT donne pouvoir à Christophe MACE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune soutient les activités scolaires bien au-delà de ses obligations légales. En effet, outre le personnel et l'entretien des bâtiments scolaires, la commune de Sorède aide financièrement les écoles et les parents d'élèves par l'achats des fournitures et également le soutien aux projets pédagogiques.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu l'avis favorable de la commission des écoles en Juillet 2026

- Décide l'allocation d'une subvention de 56 € par élève pour l'école maternelle pour l'année scolaire 2026/2027, soit un montant de 4 984 € pour 89 élèves ;
- Décide l'allocation d'une subvention de 68 € par élève pour l'école élémentaire pour l'année scolaire 2026/2027, soit un montant de 10 268 € pour 151 élèves ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer les versements des subventions

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 16 Septembre 2026
Le Maire
Yves PORTEIX

MAIRIE SORÈDE (Pyrénées-Orientales)

Délibération publiée le 22.09.2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_110-D

SORÈDE
Solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 N°7.5– 26.110

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE POUR LE FESTIV'ALBERES

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 02.09.2026
Date d'affichage : 02.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 08 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Christine ALVES, Charles VIDAL, Odile MARIE, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Cyril VANROYE donne pouvoir à Charles VIDAL, Séverine ORIOL donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT donne pouvoir à Christophe MACE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande faite par l'association de l'école de musique de bénéficier d'une subvention de 520.00 € à l'occasion du Festiv'Albères.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention cadre pluriannuelle entre l'école de musique et les communes Sorède, Saint Génis des Fontaines, Laroque des Albères, Palau Del Vidre, concernant le Festiv'Albères, telle qu'annexée à la délibération ;
- Approuve le versement d'une subvention de 520 € au profit de l'association Ecole de musique pendant quatre ans (de 2026 à 2029) ;
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article 65748 ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 18 Septembre 2026

Le Maire

Yves PORTEIX

MAIRIE DE SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Délibération publiée le 22.09.2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
Le 21/09/2026
Envoyé en
Reçu en P 99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_110-D
Publié le 20/07/2026
ID : 066-216601757-20260709-8202609072026-DE

CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE

Entre l'École de Musique des Albères et les communes partenaires du Festiv'Albères

Préambule

L'École de Musique des Albères (EMA), association loi 1901, organise le Festiv'Albères, festival de musique visant à :

- promouvoir les élèves de l'EMA sur scène ;
- valoriser les artistes et groupes locaux ;
- dynamiser les communes du territoire des Albères en fin d'été ;
- renforcer la coopération culturelle entre les communes partenaires.

Les communes de Sorède, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Palau-del-Vidre, souhaitent soutenir ce projet dans la durée et accueillir le festival à tour de rôle.

La présente convention-cadre a pour objet de fixer les principes généraux du partenariat pluriannuel entre l'EMA et les communes partenaires.

Article 1 – Parties à la convention

- L'École de Musique des Albères (EMA), association loi 1901, siège social : Rue de la Caserne, 66690 Sorède, représentée par sa présidente, ci-après « l'Association ».
- Les communes suivantes, ci-après collectivement désignées « les Communes partenaires » :
  - Commune de **Sorède**, représentée par son Maire M.Porteix;
  - Commune de **Saint-Génis-des-Fontaines**, représentée par son Maire M. Rovo ;
  - Commune de **Laroque-des-Albères**, représentée par son Maire M. Pujol ;
  - Commune de **Palau-del-Vidre**, représentée par son Maire M.Galan.

Chaque commune est engagée pour ce qui la concerne, dans les conditions prévues par la présente convention et ses annexes.

Article 2 – Objet

La présente convention-cadre définit :

- les objectifs communs du Festiv'Albères ;
- la répartition des rôles entre l'Association et les Communes partenaires ;
- le principe de rotation annuelle de l'accueil du festival entre les communes ;
- le cadre des engagements financiers et logistiques, qui seront précisés chaque année dans une annexe.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Envoyé en p
Reçu en pré 99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_110-D
Publié le 20/
ID : 066-216601757-20260709-8202609072026-DE

Le Festiv'Albères a également pour vocation à terme d'être autosuffisant sur le plan financier (recettes propres, partenariats privés, recettes de billetterie ou de buvette, etc.), de sorte que le recours aux subventions publiques puisse diminuer progressivement ou devenir ponctuel.

Article 3 – Durée de la convention-cadre

La convention-cadre est conclue pour une durée de quatre ans, **du 22/08/2026 au 22/08/2029** .

Elle pourra être renouvelée par décision expresse des parties, par délibération des conseils municipaux concernés et par signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention-cadre.

Article 4 – Principe de rotation entre communes

Le Festiv'Albères est organisé chaque année sur le territoire d'une commune partenaire différente, selon un calendrier prévisionnel annexé (Annexe 1 – calendrier de rotation).

À titre indicatif, la rotation pourra être la suivante :

- 2026 : Sorède
- 2027 : Saint -Génis-des-Fontaines
- 2028 : Laroque-des-Albères
- 2029 : Palau-del-Vidre

Ce calendrier pourra être ajusté d'un commun accord, par simple avenant, en cas de contraintes particulières (travaux, calendrier communal, impossibilité ponctuelle d'accueil, etc.).

Article 5 – Engagements généraux de l'Association

Dans le cadre de la présente convention-cadre, l'Association s'engage à :

- concevoir et porter le projet artistique du Festiv'Albères (programmation des élèves et des groupes, tête d'affiche, déroulé) ;
- coordonner l'organisation générale du festival en lien avec la commune accueillante chaque année ;
- assurer la communication globale du Festiv'Albères (identité graphique, supports, réseaux sociaux, etc.), en mentionnant systématiquement la commune accueillante et les communes partenaires ;
- accomplir les démarches administratives propres à l'Association (contrats et déclarations d'artistes, droits d'auteur, assurances de l'Association, etc.) ;
- fournir chaque année un bilan synthétique à l'ensemble des communes partenaires (bilan d'activité et financier du festival, fréquentation, points à améliorer).

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Envoyé en [redacted]
Reçu en p[redacted]99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_110-D
Publié le [redacted]
ID : 066-216601757-20260709-8202609072026-DE

Article 6 – Engagements généraux des Communes partenaires

Les Communes partenaires s'engagent à :

- soutenir le Festiv'Albères en l'inscrivant dans leur politique culturelle ;
- participer à la communication du festival par leurs moyens propres (affichage, site internet, réseaux sociaux, supports municipaux) ;
- contribuer financièrement et/ou logistiquement au festival, selon des modalités précisées pour chaque édition annuelle ;
- pour la commune accueillante de l'année :
  - mettre à disposition un site adapté (place, jardin, parc, salle ou espace scénique) et les équipements municipaux disponibles nécessaires (barrières, tables, chaises, podium…) ;
  - faciliter les démarches administratives (arrêtés municipaux, relations avec les services de sécurité, gestion du voisinage).

Chaque année, les engagements précis de la commune accueillante sont détaillés dans une annexe annuelle ou une convention d'application signée entre l'Association et la commune concernée.

Article 7 – Dispositifs annuels d'application

Pour chaque édition, une annexe annuelle (Annexe 2A pour 2026, 2B pour 2027, etc.) précisera :

- la commune accueillante de l'année ;
- la date de l'évènement (ex : samedi 22 août 2026) ;
- le lieu exact d'implantation ;
- les moyens logistiques fournis par la commune accueillante ;
- le montant de la subvention versée par la commune accueillante et, le cas échéant, par les autres communes partenaires ;
- les modalités de versement (avance, solde, conditions de versement) ;
- les points spécifiques éventuels (contraintes de voisinage, horaires, co-organisation avec une autre structure, etc.).

Cette annexe annuelle est adoptée par délibération du conseil municipal de la commune accueillante et signée avec l'Association.

Article 8 – Modalités financières

La présente convention-cadre fixe un principe de soutien financier possible des communes partenaires au Festiv'Albères, sans préjuger du vote annuel des crédits par chaque conseil municipal.

REÇU EN PREFECTURE
Envoyé en [redacted] le 21/09/2026
Reçu en pr[redacted]
Publié le [redacted]99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_110-D
20[redacted]
ID : 066-216601757-20260709-8202609072026-DE

8.1 – Première édition du Festiv'Albères

Pour la première édition du Festiv'Albères, organisée en 2026, l'Association sollicite un soutien financier exceptionnel afin de lancer le festival dans de bonnes conditions.

Le budget artistique de base pour la première édition est de 2 600 € répartis comme suit :

- 2 200 € pour le groupe principal, incluant la rémunération de ses techniciens (deux professionnels qui assurent la sonorisation, la lumière, les fumigènes et autres effets pour l'ensemble des groupes programmés) ;
- 400 € pour un groupe local semi-professionnel.

La participation financière des partenaires est la suivante :

- lorsque cinq partenaires participent (Palau del Vidre, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède et l'EMA) : contribution de 520 € chacun ;

Les montants exacts pris en charge par chaque commune pour l'édition 2026 sont précisés dans l'annexe annuelle correspondante (Annexe 2A – édition 2026).

8.2 – Éditions suivantes

À partir de la deuxième édition, l'objectif partagé est que le Festiv'Albères tende vers une autonomie financière progressive, grâce notamment :

- aux recettes propres du festival ;
- à la mutualisation et à l'optimisation des moyens techniques ;
- à la recherche de partenaires privés ou d'autres financements.

En conséquence :

- les communes partenaires ne sont pas tenues d'apporter systématiquement une subvention chaque année ;
- elles peuvent, si elles le souhaitent, décider d'un soutien financier ponctuel ou régulier, dont le montant et les modalités sont fixés annuellement dans l'annexe correspondante (Annexe 2B, 2C, etc.) et par délibération de leur conseil municipal ;
- le recours à la subvention publique a vocation à diminuer ou à rester limité à certains besoins ciblés (par exemple renfort technique, sécurité, accueil du public).

Chaque année, l'Association transmet un compte rendu financier simplifié du festival aux communes partenaires, permettant d'apprécier l'évolution vers l'autonomie financière.

8.2 – Modalités de versement des contributions

Les contributions financières des communes partenaires sont versées à l'EMA selon les modalités propres à chaque commune : versement unique via une demande de subvention exceptionnelle avant l'évènement, ou versement d'une avance (par exemple 50%) après signature, puis solde après réception du compte rendu financier simplifié.

Les modalités retenues (avance/solde, échéances, RIB de l'EMA) sont précisées dans la délibération de chaque commune.

REÇU EN PREFECTURE
Envoyé e le 21/09/2026
Reçu en
Publié le 99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_110-D
ID : 066-216601757-20260709-8202609072026-DE

- d'honorer les engagements pris pour une édition déjà programmée sur son territoire (sauf accord contraire écrit entre les parties).

La convention-cadre peut être résiliée d'un commun accord entre l'Association et la majorité des communes partenaires.

En cas de faute grave d'une partie (non-respect répété et injustifié des obligations essentielles), la résiliation peut intervenir après mise en demeure restée sans effet dans un délai fixé d'un commun accord (par exemple 30 jours).

Article 13 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention-cadre.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent territorialement (tribunal dans le ressort duquel se situe la commune siège de l'Association, sauf clause contraire à définir).

Article 14 – Entrée en vigueur et signatures

La présente convention-cadre entre en vigueur après :

- délibération des conseils municipaux des communes partenaires approuvant les termes de la convention ;
- signature par l'Association et par chacune des communes partenaires.

Fait à Sonéda....., le 16/02/2026 en autant d'originaux que de parties.

REÇU EN PREFECTURE
Envoyé en le 21/09/2026
Reçu en p 99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_110-D
Publié le
ID : 066-216601757-20260709-8202609072026-DE

Article 9 – Assurances et sécurité

Chaque partie est responsable de ses propres assurances (responsabilité civile, assurance des biens, etc.).

L'Association et la commune accueillante veillent ensemble :

- au respect des règles de sécurité applicables aux manifestations accueillant du public ;
- à la mise en place des dispositifs nécessaires (signalisation, barrières, accès secours, gestion du son, etc.) ;
- au respect des prescriptions éventuelles de la préfecture, du SDIS ou de tout autre service compétent.

Les modalités pratiques sont précisées chaque année dans l'annexe annuelle.

Article 10 – Communication et valorisation du partenariat

L'Association s'engage à :

- faire figurer les logos des communes partenaires et de la commune accueillante sur les supports de communication du Festiv'Albères ;
- mentionner dans ses communications que le festival est soutenu par l'ensemble des communes partenaires du territoire des Albères.

Les Communes partenaires s'engagent à :

- relayer le festival dans leurs supports ;
- mentionner clairement le rôle de l'Association comme organisatrice de l'évènement.

Article 11 – Évaluation

Une évaluation partagée du Festiv'Albères est réalisée au moins une fois sur la durée de la convention-cadre (par exemple à mi-parcours ou en fin de période) :

- bilan qualitatif (artistique, public, impact sur la vie locale) ;
- bilan quantitatif (fréquentation, budget, partenariats) ;
- ajustements possibles du format, des moyens ou de la rotation.

Cette évaluation pourra conduire, le cas échéant, à un avenant à la convention-cadre.

Article 12 – Résiliation

Toute commune partenaire peut mettre fin à sa participation pour les années à venir, par courrier recommandé adressé à l'Association, sous réserve :

- de respecter un préavis permettant de ne pas remettre en cause l'édition déjà engagée ;

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
09_DE-066-216601062-20260915-DEL26_111-D

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 N°4.1– 26.111

OBJET : OUVERTURE DE POSTES AU SERVICE ADMINISTRATIF

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 02.09.2026
Date d'affichage : 02.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 08 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Christine ALVES, Charles VIDAL, Odile MARIE, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Cyril VANROYE donne pouvoir à Charles VIDAL, Séverine ORIOL donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT donne pouvoir à Christophe MACE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de recruter un agent au service administratif, pour le secrétariat, en raison du départ au 31 décembre 2026 de l'agent titulaire qui y est affecté. Ce nouveau poste sera axé prioritairement sur le secrétariat de mairie : secrétariat de M. le Maire et du conseil municipal.
De même il est nécessaire de recruter un agent gestionnaire de comptabilité / ressources humaines.
M. le Maire souhaite déclarer les deux vacances de poste et voudrait avoir la possibilité d'ouvrir largement aux candidats ayant le profil recherché et notamment une expérience dans des postes similaires. C'est pourquoi il propose d'ouvrir ces postes au grade d'adjoint administratif, adjoint principal 1ère et 2ème classe (catégorie C). Bien évidemment les postes non pourvus après la procédure de recrutement seront immédiatement clos.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Approuve la création de six postes d'agent au service du secrétariat de la commune de Sorède, à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1er Décembre 2026,
- 2 postes au grade d'adjoint
- 2 postes au grade d'adjoint principal 1ère classe
- 2 postes au grade d'adjoint principal 2ème classe
- Mandate M. le Maie pour effectuer la déclaration de vacance de ces postes au regard des exigences requises.

Pour extrait conforme,

MAIRIE de SORÈDE (Pyrénées-Orientales)

Fait à SOREDE, le 16 Septembre 2026
Le Maire
Yves PORTEIX

Délibération publiée le 22.09.2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20260915-DEL26_112-D

SORÈDE
Solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2026 N°3.5– 26.112

OBJET : PEPINIERE DEPARTEMENTALE

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 02.09.2026
Date d'affichage : 02.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 08 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Christine ALVES, Charles VIDAL, Odile MARIE, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Cyril VANROYE donne pouvoir à Charles VIDAL, Séverine ORIOL donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT donne pouvoir à Christophe MACE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Comme chaque année, le Département des Pyrénées-Orientales, à travers sa Pépinière Départementale, offre aux communes la fourniture de plants d'arbres et d'arbustes aux fins de participer à l'embellissement du cadre de vie des administrés et des touristes. Chaque année la commune de Sorède demande des plants que les services municipaux mettent en jauge à la serre municipale ou pour aménager des espaces publics communaux, tels que le complexe sportif, le cimetière, le Parc de la Closa ou des trottoirs. Il est nécessaire de faire la demande de plants et de déterminer les périodes de commande et de retrait des végétaux avant le 30 Septembre 2026.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le plan proposé par les services techniques
- Demande les plantes correspondantes à la pépinière du département
- Autorise M. le Maire à procéder à toutes les démarches pour l'exécution de ce dossier.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 18 Septembre 2026

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération publiée le 22.09.2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr